



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 35**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**octobre 2001**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

### Informations statistiques<sup>1</sup>

|  | octobre         | 2001              |                   |
|--|-----------------|-------------------|-------------------|
| <b>I. Arrêts prononcés</b>   |                 |                   |                   |
| Grande Chambre   | 0               | 18(20)            |                   |
| Chambre I  | 20              | 273(287)          |                   |
| Chambre II   | 45              | 172               |                   |
| Chambre III  | 45(48)          | 140(152)          |                   |
| Chambre IV   | 74              | 142(149)          |                   |
| <b>Total</b>   | <b>184(187)</b> | <b>745(780)</b>   |                   |
| <b>II. Requêtes déclarées recevables</b>   |                 |                   |                   |
| Section I  | 5(6)            | 97(106)           |                   |
| Section II   | 49              | 211(213)          |                   |
| Section III  | 9               | 200(206)          |                   |
| Section IV   | 13              | 142(144)          |                   |
| <b>Total</b>   | <b>76(77)</b>   | <b>650(669)</b>   |                   |
| <b>III. Requêtes déclarées irrecevables</b>  |                 |                   |                   |
| Section I  | - Chambre       | 4                 | 72                |
|  | - Comité        | 121               | 1149              |
| Section II   | - Chambre       | 7                 | 80(81)            |
|  | - Comité        | 453               | 1492              |
| Section III  | - Chambre       | 13(14)            | 89(90)            |
|  | - Comité        | 181               | 1896(1897)        |
| Section IV   | - Chambre       | 15                | 87(98)            |
|  | - Comité        | 302               | 1635(1713)        |
| <b>Total</b>   |                 | <b>1096(1097)</b> | <b>6500(6592)</b> |
| <b>IV. Requêtes rayées du rôle</b>   |                 |                   |                   |
| Section I  | - Chambre       | 0                 | 29                |
|  | - Comité        | 6                 | 28                |
| Section II   | - Chambre       | 1                 | 37(219)           |
|  | - Comité        | 8                 | 29                |
| Section III  | - Chambre       | 3                 | 16                |
|  | - Comité        | 4                 | 34                |
| Section IV   | - Chambre       | 2                 | 8(10)             |
|  | - Comité        | 3                 | 12                |
| <b>Total</b>   |                 | <b>27</b>         | <b>193(377)</b>   |
| <b>Total number of decisions<sup>2</sup> / Nombre total de décisions<sup>2</sup></b> |                 | <b>1199(1201)</b> | <b>7343(7638)</b> |
| <b>V. Requêtes communiquées</b>  |                 |                   |                   |
| Section I  | 34              | 316(330)          |                   |
| Section II   | 35(39)          | 233(238)          |                   |
| Section III  | 41              | 185(190)          |                   |
| Section IV   | 23              | 231(235)          |                   |
| <b>Nombre total de requêtes communiquées</b>   | <b>133(137)</b> | <b>965(993)</b>   |                   |

<sup>1</sup> Les informations statistiques sont provisoires.

<sup>2</sup> Décisions partielles non comprises.

| <b>Arrêts rendus en octobre 2001</b> |                 |                        |           |                |                 |
|--------------------------------------|-----------------|------------------------|-----------|----------------|-----------------|
|                                      | Fond            | Règlements<br>amicales | Radiation | autres         | Total           |
| Grande Chambre                       | 0               | 0                      | 0         | 0              | 0               |
| Section I                            | 14              | 6                      | 0         | 0              | 20              |
| Section II                           | 31              | 14                     | 0         | 0              | 45              |
| Section III                          | 42(45)          | 2                      | 0         | 1 <sup>1</sup> | 45(48)          |
| Section IV                           | 67              | 6                      | 1         | 0              | 74              |
| <b>Total</b>                         | <b>154(157)</b> | <b>28</b>              | <b>1</b>  | <b>1</b>       | <b>184(187)</b> |

<sup>1</sup> Révision

| <b>Arrêts rendus janvier - octobre 2001</b> |                             |                        |           |                   |                 |
|---|-----------------------------|------------------------|-----------|-------------------|-----------------|
|   | Fond                        | Règlements<br>amicales | Radiation | autres            | Total           |
| Grande Chambre                              | 16(18)                      | 0                      | 1         | 1 <sup>1</sup>    | 18(20)          |
| Section I                                   | 211(214)                    | 59(69)                 | 2         | 1(2) <sup>1</sup> | 273(287)        |
| Section II                                  | 119                         | 52                     | 0         | 1 <sup>2</sup>    | 172             |
| Section III                                 | 127(137)                    | 9                      | 2         | 2(4) <sup>3</sup> | 140(152)        |
| Section IV                                  | 124(130)                    | 17(18)                 | 1         | 0                 | 142(149)        |
| <b>Total</b>                                | <b>597(618)<sup>4</sup></b> | <b>137(148)</b>        | <b>6</b>  | <b>5(8)</b>       | <b>745(780)</b> |

<sup>1</sup> Satisfaction équitable.

<sup>2</sup> Révision.

<sup>3</sup> Un arrêt concerne la satisfaction équitable et un arrêt concerne la révision.

<sup>4</sup> Sur les 581 arrêts rendus par les Sections, 21 étaient des arrêts définitifs.

[\* = arrêt non définitif]

## ARTICLE 2

### **VIE**

Meurtre d'un homme politique d'origine kurde par des personnes non identifiées : *communiquée*.

#### **AYDIN et autres - Turquie** (N° 46231/99)

[Section I]

Les requérants sont l'épouse, la mère et le frère de Vedat Aydın, figure politique bien connue d'origine kurde, qui fut autrefois président de la section de Diyarbakır du Parti travailliste populaire (HEP). En juillet 1991, l'intéressé fut retrouvé mort, après avoir semble-t-il été enlevé et torturé par un groupe de contre-gérilla sur les ordres d'agents de l'Etat dans le Sud-Est de la Turquie. Au cours du même mois, son épouse fut convoquée à deux reprises par la police pour témoigner. Dans le rapport Susurluk, rédigé à la demande du Premier ministre et relatif au rôle pouvant avoir été joué par l'Etat dans certains assassinats politiques, il était précisé que le Service national de renseignement avait établi que Vedat Aydın avait été tué par des membres d'un groupe de contre-gérilla organisé par l'Etat. En février 1998, les requérants adressèrent au procureur général près de la cour de sûreté de l'Etat d'Elazığ, par l'intermédiaire du procureur général d'Ankara, une lettre dans laquelle ils invitaient le procureur à enquêter au sujet des allégations contenues dans le rapport Susurluk et à les informer du résultat des investigations. N'ayant reçu aucune réponse, ils envoyèrent une nouvelle lettre de même contenu en octobre 1998. En novembre 1998, le procureur près la cour de sûreté de l'Etat de Malatya les informa que le dossier d'instruction n'était pas entre ses mains et que l'enquête au sujet du meurtre était toujours en cours. C'était la première fois que les requérants étaient informés qu'une enquête avait été ouverte. En janvier 1999, ils demandèrent au procureur près de la cour de sûreté de l'Etat de Malatya de produire des copies des documents figurant dans le dossier d'instruction afin de pouvoir les soumettre à ladite juridiction. Le procureur général près la cour de sûreté de l'Etat de Malatya autorisa seulement la communication de la plainte originale soumise aux autorités par l'épouse de la victime et des rapports établis à la suite de l'autopsie, considérant que les autres documents revêtaient un caractère confidentiel.

*Communiquée* sous l'angle des articles 2, 3, 5, 8, 9, 11, 14 et 35(1) (épuisement des voies de recours interne, délai de six mois).

---

### **OBLIGATIONS POSITIVES**

Refus d'assurer le remboursement complet d'un médicament coûteux indispensable au requérant souffrant de sclérose en plaques et disposant de faibles revenus : *communiquée*.

#### **NITECKI - Pologne** (N° 65653/01)

[Section III]

Le requérant, qui souffre de sclérose, se vit prescrire un médicament onéreux dans le cadre du traitement de sa maladie en phase terminale. Le médicament ne fut remboursé par la sécurité sociale qu'à hauteur de 70 %. Le requérant invita le bureau local de la sécurité sociale à lui rembourser l'intégralité des frais, affirmant que ses ressources n'étaient pas suffisantes pour lui permettre de supporter les 30 % restants du prix du médicament. Ledit bureau refusa, plaidant l'absence de possibilité juridique de rembourser l'intégralité du prix du médicament. Le requérant saisit le service régional de la sécurité sociale d'une demande de remboursement intégral, dont il fut débouté, puis le ministère de la sécurité sociale l'informa qu'il avait été décidé que le médicament ne serait remboursé aux malades qu'à hauteur de 70 %, nonobstant

le coût élevé qu'il représentait pour eux. Le taux d'invalidité du requérant fut ultérieurement porté du second au premier degré. L'intéressé attaqua la décision précitée du ministère devant la Cour suprême, qui lui fit savoir que pareille décision était insusceptible de recours.  
*Communiquée sous l'angle de l'article 2.*

### ARTICLE 3

#### **TRAITEMENT INHUMAIN**

Allégations de mauvais traitements en prison et efficacité de l'enquête : *non-violation/violation.*

#### **INDELICATO - Italie** (N° 31143/96)

\*Arrêt 18.10.2001 [Section II]

*En fait* : Le requérant fut arrêté et incarcéré en 1992 dans le contexte d'une enquête menée au sujet d'activités liées à un trafic de drogue de la mafia. Condamné en première instance, il fut acquitté par un arrêt de 1998 des chefs de trafic de stupéfiants. En 1995, il fut condamné à quatre ans et six mois d'emprisonnement pour association de malfaiteurs de type mafieux, décision confirmée en appel en 1996. Transféré à la prison de Pianosa en juillet 1992, il fut placé dans le quartier de haute sécurité « Agrippa » et soumis à un régime spécial de détention jusqu'en septembre 1997. Il allègue y avoir subi des mauvais traitements : il aurait été frappé plusieurs fois par les gardiens, notamment à coups de matraque, insulté, harcelé et soumis à divers sévices physiques et moraux, à la suite de quoi il aurait notamment perdu quatre dents. Il s'en plaignit dans le cadre d'une plainte déposée par son épouse, en septembre 1992, pour mauvais traitements, coups et blessures et insultes contre le directeur de la prison et les gardiens de Pianosa auprès du Procureur de la République. En 1994, les photos des 262 gardiens ayant travaillé à Pianosa furent montrées au requérant, qui en reconnut deux comme étant les auteurs des mauvais traitements dénoncés. Ceux-ci furent renvoyés en jugement devant le juge d'instance de Livourne. Le juge rendit son jugement en 1999 et condamna les deux gardiens pour abus d'autorité à l'égard de personnes arrêtées ou détenues. Le juge considéra comme établi que le requérant avait subi de la part des accusés, entre juillet et septembre 1992, des mauvais traitements consistant en des insultes, coups de poing et de matraque et en des vexations, qui n'avaient aucune justification disciplinaire. En février 2000, la cour d'appel de Florence, statuant sur appel des deux gardiens, requalifia les faits, annula le jugement attaqué et transmit le dossier au Procureur devant lequel la procédure est pendante. Dans un rapport portant sur l'année 1992, Amnesty International fit état d'allégations de mauvais traitements de la part d'une cinquantaine de détenus soumis au régime spécial ; des mauvais traitements dans la quartier spécial « Agrippa » furent dénoncés dans un rapport du juge de l'application des peines de Livourne de 1992.

*En droit* : Article 3 – Le requérant n'a fourni à la Cour aucun certificat médical relevant des lésions qui résulteraient des coups qu'il prétend avoir reçu ; le rapport du juge de l'application des peines de Livourne fait certes état de mauvais traitements dans le quartier spécial « Agrippa » mais faute de contenir des renseignements relatifs à la situation du requérant, il ne peut être considéré comme déterminant par la Cour ; il en va de même pour le rapport d'Amnesty International ; de plus, la condamnation en 1999 des deux gardiens mis en cause par le requérant a été annulée par la suite ; partant, les faits dénoncés par le requérant ne sont pas établis « au-delà de tout doute raisonnable ».

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 3 – Les allégations de mauvais traitement du requérant engendraient des soupçons plausibles qu'il ait subi des traitements discutables en prison. D'autres détenus les avaient également dénoncés, de même que les autorités de l'État. Or dans le cadre de la procédure ouverte contre les deux gardiens, les débats n'ont commencé que cinq ans et huit mois après le dépôt de la plainte pénale et l'identification des responsables présumés se limite à

l'exhibition tardive des photos de 262 gardiens. De plus, la procédure est pendante après requalification des faits. Vu le retard très important dans la conduite de la première enquête, la négligence dans l'identification des responsables présumés, la longueur de la première enquête et de la nouvelle encore en cours, les autorités italiennes n'ont pas adopté les mesures positives imposées par l'existence d'un grief défendable.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde la somme de 70 000 000 ITL au requérant au titre du préjudice moral.

---

### **TRAITEMENT INHUMAIN**

Allégations de mauvais traitements infligés lors d'une garde à vue et caractère effectif de l'enquête: *communiquée*.

#### **BALOGH - Hongrie** (N° 47940/99)

[Section II]

Rom d'origine, le requérant fut arrêté le 9 août 1995 au motif qu'on le soupçonnait de vol. Il allègue qu'au cours d'un interrogatoire mené par les policiers le même jour, il reçut plusieurs fois des gifles sur la face et sur l'oreille gauche ainsi que des coups de poing dans l'estomac. Le 11 août, il consulta un médecin, qui lui conseilla de se rendre dans le service oto-rhino-laryngologique de l'hôpital local. Le 14 août, après que les médecins eurent diagnostiqué qu'il souffrait d'une perforation traumatique de la membrane tympanique gauche, il subit une opération de réfection de l'organe endommagé. La lésion en cause fut mentionnée dans deux rapports médicaux subséquents, datés des 28 août et 29 septembre. Entre temps, le requérant avait déposé plainte pour mauvais traitements devant le bureau d'enquête. En novembre 1995, l'expert en médecine légale ayant été désigné remit un rapport aux termes duquel l'époque à laquelle le traumatisme en question était survenu ne pouvait être déterminée avec précision, de sorte qu'on ne pouvait établir si le requérant en avait été victime avant, pendant ou après l'interrogatoire litigieux. Le bureau d'enquête classa sans suite faute de preuves la plainte dirigée contre les policiers qui avaient interrogé le requérant. En janvier 1996, à la demande de ce dernier, le parquet du district ordonna la réouverture de l'enquête et de la procédure pénale. En mars 1996, les poursuites furent une nouvelle fois abandonnées, au motif qu'il n'y avait eu aucun témoin direct de l'incident et que le rapport remis par l'expert en médecine légale n'avait pas établi le moment exact auquel l'intéressé avait subi son traumatisme. En avril 1998, le requérant confia sa cause au Bureau de défense juridique des minorités nationales et ethniques (NEKI), qui recueillit l'avis d'un autre expert en médecine légale. Celui-ci conclut que la perforation traumatique du tympan était résultée de claques reçues sur l'oreille, ce qui rendait plausible la version des faits livrée par le requérant. Le NEKI déposa par la suite une plainte dirigée contre la décision de mars 1996. En août 1998, le parquet de comté rejeta la plainte et classa l'affaire.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 3.

---

### **TRAITEMENT INHUMAIN**

Mauvais traitements au cours d'une arrestation et d'une détention dans un centre de dégrisement : *recevable*.

#### **H.D. - Pologne** (N° 33310/96)

Décision 7.6.2001 [Section IV]

(voir article 5(1)(e), ci-dessous).

---

## **EXTRADITION**

Extradition vers les États-Unis d'une personne alléguant risquer le « syndrome du couloir de la mort » et encourant une peine d'emprisonnement à vie incompressible : *irrecevable*.

**EINHORN - France** (N° 71555/01)

Décision 16.10.2001 [Section III]

Le requérant, citoyen américain, fut arrêté dans l'État de Pennsylvanie suite à la découverte à son domicile du corps momifié de sa compagne. Alors qu'une information était en cours contre lui, il quitta les États-Unis. En 1993, il y fut condamné par contumace à la réclusion criminelle à perpétuité. Les recours formés par son avocat furent rejetés. En 1997, suite à son arrestation en France, le Gouvernement des États-Unis déposa une demande d'extradition, qui fut rejetée au motif que le requérant ne pouvait obtenir la purge de la contumace aux États-Unis s'il y était extradé. Par une loi entrée en vigueur en janvier 1998, le Parlement de Pennsylvanie modifia la procédure de manière à permettre, dans certains cas, la purge de la contumace. Le Gouvernement des États-Unis présenta alors une nouvelle demande d'extradition, stipulant que si le requérant le demandait, il bénéficierait d'un nouveau procès et que la peine de mort ne serait ni requise, ni infligée, ni mise à exécution. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux y donna un avis favorable sous réserve que le requérant bénéficie, s'il en faisait la demande, d'un nouveau procès équitable et qu'il ne soit pas soumis à la peine de mort. Par un décret de juillet 2000, le Premier Ministre français accorda l'extradition à ces conditions. Suite au rejet de son recours gracieux, le requérant saisit le Conseil d'État. Il soutenait notamment que son extradition serait contraire à l'article 3 de la Convention car il risquerait de devoir purger une peine perpétuelle incompressible, sans possibilité effective d'aménagement ou de libération conditionnelle ; de plus, le corps de la victime ayant été retrouvé après le rétablissement de la peine de mort en Pennsylvanie, il pouvait risquer la peine de mort et être ainsi exposé au « syndrome du couloir de la mort ». Par un arrêt de juillet 2001, le Conseil d'État rejeta le recours. Il estima notamment que l'extradition d'une personne exposée à une peine incompressible de réclusion perpétuelle n'était pas contraire à l'article 3. Il se référa ensuite aux assurances données par le Gouvernement américain au soutien de sa demande d'extradition de juillet 1998, à l'engagement souscrit par deux fois par le procureur du comté de Philadelphie que la peine de mort ne serait pas requise et à l'attestation solennelle donnée par celui-ci selon laquelle la peine de mort ne pouvait être prononcée dans l'État de Pennsylvanie si elle n'était pas requise. Il en conclut que l'extradition du requérant était assortie de garanties suffisantes. Le requérant tenta alors de mettre fin à ses jours, mais le Gouvernement français présenta à la Cour un certificat médical établissant que son état de santé était compatible avec son transfert aux États-Unis. La Cour leva la mesure provisoire indiquée au Gouvernement français en juillet 2001 en vertu de l'article 39 du règlement. Le requérant fut extradé vers les États-Unis.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3 : Les autorités américaines ont donné l'assurance que la loi rétablissant la peine de mort en Pennsylvanie après les faits reprochés ne serait pas appliquée rétroactivement au requérant et ont fourni des garanties adéquates que cette peine ne serait ni requise, ni prononcée, ni exécutée par la juridiction chargée de le rejurer. Ces assurances sont de nature à écarter le danger d'une condamnation à mort du requérant en Pennsylvanie et il ne se trouve donc pas exposé à un risque sérieux de traitement ou de peine (syndrome du couloir de la mort) prohibées par l'article 3. Par ailleurs, en cas de condamnation du requérant à la réclusion perpétuelle à l'issue d'un nouveau procès, le Gouverneur de Pennsylvanie pourra, sous certaines modalités, commuer cette peine en une autre d'une durée susceptible de permettre une libération conditionnelle. Bien que l'accès à cette possibilité soit restreint, il n'apparaît pas qu'en cas de condamnation à vie, le requérant se trouverait dans l'impossibilité de bénéficier d'une libération conditionnelle : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 : Une décision d'extradition peut exceptionnellement poser un problème sur le terrain de l'article 6 de la Convention au cas où le fugitif aurait subi

ou risquerait de subir un « déni de justice flagrant » dans l'État requérant. En l'espèce, l'extradition du requérant vers les États-Unis serait susceptible de poser un problème sous l'angle de cet article s'il existait des « motifs sérieux et avérés » de croire qu'il ne pourrait obtenir la purge de la contumace dans cet État et qu'il y serait détenu en exécution de la peine prononcée en son absence. La loi de janvier 1998 lui permet en principe d'être jugé une nouvelle fois en Pennsylvanie pour les faits à l'origine de sa condamnation par contumace. Certes, le requérant produit devant la Cour de nombreuses déclarations sous serment qui concluent que cette loi n'est pas conforme aux principes constitutionnels de cet État, de sorte que la juridiction saisie en son application ne pourra pas statuer. Toutefois, faute d'un constat émanant des juridictions pennsylvaniennes compétentes, les documents produits ne démontrent pas l'inconstitutionnalité de la loi ; l'on ne peut donc en déduire l'existence de « motifs sérieux et avérés de croire » que le requérant ne pourra obtenir la purge de la contumace en Pennsylvanie ou que le déni de justice qu'il redoute est flagrant. Il n'appartenait pas à la France de trancher la question de la constitutionnalité de cette loi avant d'autoriser l'extradition. Cet État a rempli ses obligations au titre de l'article 6 dès lors qu'il a pu, en toute bonne foi, déduire des engagements des autorités américaines compétentes que le requérant ne sera pas amené à purger en Pennsylvanie la peine prononcée en son absence. Le requérant se plaint d'autre part que les jurés appelés à le rejurer aux États-Unis sont soumis à un battage médiatique extrêmement virulent. S'agissant d'une extradition, le requérant doit démontrer le caractère « flagrant » du déni de justice auquel il redoute être exposé ; or en l'espèce, il n'a apporté aucun élément indiquant, au vu des règles de procédure américaines pertinentes, l'existence de « motifs sérieux et avérés de croire » que son procès se déroulerait en violation de l'article 6 : manifestement mal fondé.

[Cette décision apporte des précisions sur les principes dégagés dans l'arrêt Soering c. Royaume-Uni quant à la compatibilité d'une décision d'extradition avec l'article 6 (droit à un procès équitable).]

---

## EXPULSION

Menace d'expulsion vers l'Iran : *radiation du rôle*.

**KALANTARI - Allemagne** (N° 51342/99)

\*Arrêt 11.10.2001 [Section IV]

*En fait* : Le requérant, un ressortissant iranien, fuit l'Iran et entra en Allemagne, où il demanda à bénéficier du statut de réfugié politique. L'Office fédéral des réfugiés rejeta sa demande. Ce rejet fut confirmé par le tribunal administratif puis par la cour administrative d'appel. Une nouvelle demande formulée par le requérant fut rejetée par l'Office fédéral des réfugiés et le tribunal administratif rejeta la demande de suspension de la mesure d'expulsion du requérant, estimant qu'il n'avait pas pu établir qu'il serait menacé de persécutions politiques en cas de retour dans son pays. La Cour constitutionnelle fédérale décida de ne pas admettre le recours. La procédure sur le fond est toujours pendante devant le tribunal administratif, mais comme elle est dépourvue d'effet suspensif, le requérant est susceptible d'être expulsé à tout moment vers l'Iran. Il a fui vers la France où il se cache probablement actuellement. En janvier 2000, la quatrième section décida d'appliquer l'article 39 du règlement et de solliciter des parties de plus amples informations sur les persécutions subies par la famille du requérant notamment. Le Gouvernement informa la Cour qu'il n'était pas en mesure de fournir les renseignements demandés. La sœur du requérant, en revanche, fournit des explications et produisit des documents relatifs aux persécutions subies par sa famille. Le Rapporteur spécial sur la torture de la Commission des droits de l'homme des Nations unies adressa à la Cour un extrait de rapport public dans lequel il était fait mention d'un appel lancé par le Rapporteur spécial contre l'expulsion du requérant en août 1999 en raison des risques de torture qu'il encourrait en Iran. Par une lettre de juin 2001, le Gouvernement a informé la Cour que par une décision du 15 juin 2001, l'Office fédéral des réfugiés avait annulé sa

décision d'août 1998 au motif qu'il existait un obstacle légal à l'expulsion du requérant. En conséquence, ce dernier ne sera pas expulsé vers l'Iran.

*En droit* : Article 3 – Eu égard à la décision du 15 juin 2001 de l'Office fédéral des réfugiés, la poursuite de l'examen de la requête ne se justifie plus. Aucun motif tiré du respect des droits de l'homme garantis par la Convention ou ses Protocoles n'exige de poursuivre l'examen de la requête.

*Conclusion* : rayée du rôle (unanimité).

Article 44(3) du règlement – La Cour alloue 16 000 marks allemands pour frais et dépens.

## ARTICLE 5

### Article 5(1)(c)

#### **RAISONS PLAUSIBLES DE SOUPÇONNER**

Arrestation par un policier sur le fondement des révélations faites par des informateurs et lui ayant été communiquées par ses supérieurs : *non-violation*.

#### **O'HARA - Royaume-Uni** (N° 37555/97)

\*Arrêt 16.10.2001 [Section III]

*En fait* : A la suite d'un meurtre commis en Irlande du Nord en 1985, quatre informateurs fiables révélèrent d'eux-mêmes à la police que le requérant était membre de l'IRA provisoire et avait participé au crime. L'inspecteur S., auquel son supérieur hiérarchique avait communiqué ledit renseignement, arrêta le requérant en vertu de l'article 12 de la loi de 1984 portant dispositions temporaires en matière de prévention du terrorisme. Après avoir été détenu pendant six jours et 13 heures, le requérant fut libéré sans avoir été inculpé. Il intenta alors au civil une action dirigée contre la police, qu'il accusait, entre autres, de voies de fait, de saisie de documents, d'emprisonnement abusif et d'arrestation illégale. Son avocat se concentra sur les deux premiers griefs, tout en plaçant que le policier ayant arrêté son client ne nourrissait pas à l'encontre de ce dernier des soupçons suffisants pour justifier son arrestation. A cet égard, le tribunal estima que les soupçons du policier se fondaient de façon raisonnable sur les renseignements que lui avait fournis son supérieur. Le requérant forma devant la Cour d'appel et la Chambre des lords des recours dont il fut débouté.

*En droit* : Article 5(1)(c) – Le terrorisme pose des problèmes particuliers, dans la mesure où la police peut être appelée à arrêter une personne soupçonnée de terrorisme sur la base d'informations fiables mais ne pouvant être divulguées sans compromettre la sécurité de l'informateur. Si l'on ne peut exiger des Etats qu'ils établissent la plausibilité des soupçons en divulguant des sources confidentielles, la notion de « plausibilité » ne peut être étendue au point de mettre en péril la garantie prévue par l'article 5(1)(c). Aussi l'Etat doit-il fournir au moins certains faits ou informations propres à convaincre la Cour de l'existence de soupçons plausibles. En l'espèce, le critère retenu par le droit interne en la matière était celui de soupçons authentiques fondés sur des motifs plausibles, alors que dans des affaires précédentes seuls des soupçons authentiques étaient requis. L'allégation du requérant selon laquelle son arrestation n'était pas justifiée par des soupçons plausibles fut examinée à trois degrés de juridiction successifs, et le policier auteur de l'arrestation fit une déposition et put être contre-interrogé par le requérant. Une telle procédure fournit en soi une garantie significative contre l'arrestation arbitraire. Par ailleurs, l'avocat du requérant n'approfondit pas la question de savoir quelles informations le policier auteur de l'arrestation avait reçues de son supérieur, et il n'entreprit aucune démarche tendant à faire témoigner d'autres policiers. Dès lors, si très peu d'éléments de preuve furent produits relativement aux soupçons à l'origine de l'arrestation, c'est là la conséquence de l'accent mis par le requérant sur le grief tiré des voies de fait subies par lui. De plus, tout en contestant que des informations eussent

été reçues ou qu'elles pussent être considérées comme fiables, il ne mit pas en cause dans la procédure la bonne foi des policiers ayant participé à son arrestation. La frontière peut être difficile à tracer entre les affaires où les soupçons ne sont pas suffisamment fondés sur des faits objectifs et celles où ils le sont, et la question de savoir si les critères requis ont été respectés dépend des circonstances particulières de l'espèce. En l'occurrence, rien ne permet d'écarter l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les soupçons se fondaient sur des renseignements communiqués au requérant par son supérieur hiérarchique et qui au départ émanaient d'informateurs d'après lesquels le requérant avait participé à une infraction terroriste déterminée. Dans ces conditions, l'attitude des juridictions internes ayant consisté à dire que le juge pouvait inférer l'existence de soupçons plausibles à partir des rares éléments disponibles n'était pas incompatible avec les critères se dégageant de l'article 5(1)(c). Enfin, si le supérieur immédiat ou tout autre supérieur hiérarchique du policier auteur de l'arrestation avait délibérément communiqué à ce dernier des informations trompeuses ou inexacts, les autorités de police auraient eu à répondre d'arrestation arbitraire ou d'emprisonnement abusif. Dès lors, la démarche des juridictions internes n'a pas supprimé la responsabilité de la police et n'a pas conféré à cette dernière une impunité pour les arrestations opérées sur la base d'informations confidentielles. Les soupçons dont le requérant faisait l'objet atteignaient le niveau requis, dès lors qu'ils reposaient sur des informations précises relatives à sa participation à une infraction terroriste, et c'est pour vérifier leur bien-fondé que les autorités imposèrent une privation de liberté à l'intéressé.

*Conclusion* : non-violation (six voix contre une).

Article 5(3) : le Gouvernement ne conteste pas que le requérant ait été détenu pendant six jours et treize heures avant d'être libéré et que ce délai n'était pas conforme à l'exigence selon laquelle toute personne arrêtée doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5(5) – a) Aucune violation n'ayant été constatée sur le terrain de l'article 5(1), nulle question ne se pose sur celui de l'article 5(5) en rapport avec ce grief.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

b) En ce qui concerne le constat d'une violation de l'article 5(3), il n'est pas contesté que dès lors que la détention était conforme au droit interne il n'existait pas un droit à indemnisation pouvant être revendiqué en justice.

Il y a donc eu violation à cet égard.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – la Cour considère que le constat d'une violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante. Elle alloue une somme pour frais et dépens.

---

### Article 5(1)(e)

#### ALCOOLIQUE

Détention dans un centre de dégrisement : *irrecevable*.

#### H.D. - Pologne (N° 33310/96)

Décision 7.6.2001 [Section IV]

La requérante, qui souffre de diabète, fut arrêtée par des policiers dans un train alors qu'à ses dires elle avait sombré dans un coma hypoglycémique. Croyant qu'elle était ivre, les policiers tentèrent de l'emmener au poste de la police ferroviaire, mais elle leur opposa une résistance. Elle affirme qu'elle fut alors frappée, notamment à coups de pieds. Conduite dans un centre de dégrisement, elle y fut examinée par un médecin, qui conclut qu'elle était intoxiquée. Elle allègue qu'on lui refusa de l'insuline au centre et qu'on l'attacha à un lit. Un prélèvement révéla la présence d'alcool dans son sang. Elle fut libérée après 15 heures et demie. Le

lendemain, elle fut examinée par un expert en médecine légale, qui fit état de six ecchymoses sérieuses pouvant avoir été provoquées par des coups de pied. A la demande de l'intéressée, des poursuites pénales furent engagées contre les policiers. Au cours de la procédure, la requérante reconnut qu'elle avait fait preuve d'agressivité lorsque les policiers l'avaient réveillée dans le train. L'affaire fut classée, le procureur ayant constaté qu'aucune infraction n'avait été commise. Le procureur régional ordonna par la suite un complément d'enquête, à l'issue duquel les poursuites furent une nouvelle fois abandonnées, le procureur de district ayant considéré que si les policiers avaient frappé la requérante sur les jambes à l'aide de matraques cela n'était pas illégal.

*Recevable* sous l'angle de l'article 3 : On ne saurait considérer que dans les cas où le droit interne prévoit plusieurs voies de recours parallèles, tant dans le domaine civil que dans le domaine pénal, la personne concernée qui a fait une tentative sérieuse mais finalement non couronnée de succès pour obtenir le redressement de ses griefs en exerçant l'un de ces recours doit impérativement exercer tous les autres. En conséquence, après que le procureur eut mis fin à l'enquête ouverte à la demande de la requérante, celle-ci n'avait pas à entamer des poursuites privées contre les policiers. De surcroît, dans les cas où un individu a un grief défendable à faire valoir sur le terrain de l'article 3, la notion de recours effectif implique, de la part de l'Etat, l'ouverture d'une enquête effective, propre à mener à l'identification et au châtement des responsables des sévices. Ainsi la requérante, en demandant aux autorités d'intenter une procédure pénale au sujet de ses allégations de mauvais traitements, s'est acquittée de l'obligation que lui faisait l'article 35(1) de donner à l'Etat l'occasion de rectifier la situation au travers de son propre système juridique.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 5(1)(e) : La requérante fut détenue au titre de l'article 40 de la loi de 1982 sur la lutte contre l'alcoolisme. La disposition en cause fixait deux conditions susceptibles de justifier une détention : premièrement, que la personne concernée fût intoxiquée, et, deuxièmement, que son comportement fût injurieux ou que son état fût propre à mettre en péril sa vie ou sa santé, ou la vie ou la santé d'autrui. En l'espèce, avant d'être placée en détention, la requérante fut examinée par un médecin, qui conclut qu'elle était intoxiquée et recommanda son placement dans un centre de dégrisement pendant 10 heures. De surcroît, au cours de la procédure pénale, la requérante ne contesta jamais qu'après avoir été réveillée par les policiers elle avait fait preuve d'agressivité. Plusieurs policiers et deux médecins du centre décrivent son comportement de façon similaire, en le qualifiant d'« agressif » et d'« injurieux ». Dès lors, la détention de la requérante était couverte par l'article 40 de la loi de 1982 et rien n'autorise à conclure que les autorités aient agi de façon arbitraire en emmenant l'intéressée au centre de dégrisement. Eu égard à son état et aux autres circonstances dans lesquelles elle fut détenue, on ne peut considérer que sa détention n'était pas nécessaire : manifestement mal-fondée.

---

### Article 5(3)

#### **AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU UN AUTRE MAGISTRAT**

Requérant traduit devant le procureur du district après son arrestation : *recevable*.

#### **KAWKA - Pologne** (N° 33885/96)

Décision 23.10.2001 [Section IV]

Le requérant fut arrêté et conduit devant un procureur de district, qui l'inculpa de vol à main armée et ordonna son placement en détention provisoire. Renvoyé ultérieurement en jugement pour ladite infraction, il fut finalement reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement.

*Recevable* sous l'angle de l'article 5(3).

---

## DUREE DE DETENTION PROVISOIRE

Requérant en détention provisoire pendant plus de quatre ans : *recevable*.

**KALASHNIKOV - Russie** (N° 47095/99)

Décision 18.9.2001 [Section IV]

(voir article 8, ci-dessous).

|                  |
|------------------|
| <b>ARTICLE 6</b> |
|------------------|

### Article 6(1) [civil]

#### APPLICABILITE

Procédure portant sur des indemnités de maladie : *communiquée*.

**JEFTIĆ - Croatie** (N° 57576/00)

[Section IV]

En 1989, le requérant eut un accident sur son lieu de travail. Il a depuis lors été en congé de maladie la plupart du temps. En 1991, il quitta la Croatie pour la Bosnie-Herzégovine. En janvier 1992, la société qui l'employait l'informa qu'elle avait mis un terme à son contrat de travail en septembre 1991, la caisse croate d'assurance maladie ayant refusé de verser ses indemnités de maladie. En janvier 1992, le requérant demanda en vain à bénéficier de telles indemnités. La caisse croate d'assurance maladie lui expliqua qu'elle ne pouvait accepter des certificats médicaux provenant de Bosnie-Herzégovine puisque, conformément au droit croate, le requérant devait se présenter en personne devant une commission de médecins-experts en Croatie afin de faire prolonger son congé de maladie. En mars 1992, le requérant recourut contre cette décision de refus devant la commission d'appel de la caisse croate d'assurance maladie. En novembre 1997 et février 1999, il présenta des demandes à cette commission en vue de faire accélérer la procédure, mais ne reçut aucune réponse. En juin 1999, le requérant saisit le tribunal administratif, lui demandant de statuer sur l'affaire. En décembre 1999, il invita cette juridiction à accélérer la procédure mais ne reçut aucune réponse. L'instance est toujours pendante devant le tribunal administratif.

*Communiquée* sous l'angle des articles 6(1) et 13.

---

#### APPLICABILITE

Applicabilité de l'article 6 à une procédure portant sur une ordonnance provisoire.

**MARKASS CAR HIRE Ltd - Chypre** (N° 51591/99)

Décision 23.10.2001 [Section III]

La société requérante possédait et proposait en location-vente un parc de véhicules. La société K. engagea une action en réparation à l'encontre de la requérante, alléguant que celle-ci n'avait pas respecté le contrat conclu entre les deux sociétés portant sur la location de 127 voitures, lesquelles n'avaient pas toutes été mises à disposition de la société K. Celle-ci demandait en outre une décision empêchant la société requérante d'entraver ses activités pour autant qu'elles avaient trait au contrat qui avait prétendument été violé et ordonnant à la requérante de mettre à sa disposition les véhicules qui étaient toujours en sa possession. En mars 1998, alors que la société requérante rassemblait les véhicules manquants, la société K., à la suite d'une requête unilatérale présentée au tribunal de district, obtint une décision provisoire selon laquelle la requérante devait mettre lesdits véhicules à sa disposition. La

requérante recourut contre cette décision. Les parties n'étant pas parvenues à un règlement amiable, le tribunal de district fixa une audience en juillet 1998. L'audience commença à la date prévue, mais fut ajournée à plusieurs reprises. En avril 1999, après des ajournements répétés, la requérante sollicita une ordonnance de *certiorari* et d'interdiction de la Cour suprême, qui la débouta. La requérante présenta également un recours contre cette décision. A la suite de sa demande tendant à faire accélérer la procédure, le président du tribunal de district assigna l'affaire à une nouvelle juridiction en juin 1999. Entre-temps, la société K. avait demandé une ordonnance de mise en détention des dirigeants de la société requérante pour non-respect de l'ordonnance provisoire de mars 1998. En septembre 1999, le tribunal de district décida que l'audience relative à l'ordonnance provisoire rendue en mars 1998 devait précéder celle qui devait se tenir dans la deuxième procédure engagée par la société K. L'audience débuta en septembre 1998 mais fut ajournée plusieurs fois. Elle reprit en février 2000. En mai 2000, le tribunal de district estima que l'ordonnance provisoire avait expiré et la déclara nulle et non avenue.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) : Quant à l'applicabilité de cette disposition aux procédures relatives à des injonctions ou à des ordonnances provisoires, la Commission européenne des Droits de l'Homme a déclaré dans plusieurs affaires que de telles instances ne portaient pas sur des droits et obligations de caractère civil. Plus récemment, la Cour a estimé que l'article 6 ne s'appliquait pas à une procédure concernant une ordonnance provisoire de désignation d'un expert qui avait été adoptée avant la procédure sur le fond. Toutefois, en l'espèce, l'ordonnance provisoire de mars 1998 coïncidait en partie avec l'action principale et, sauf à être infirmée en appel à bref délai, affectait les droits juridiques des parties à l'accord en question. La mesure provisoire était importante en ce qu'elle concernait pratiquement l'ensemble du parc automobile de la société. L'effet de la mesure combiné avec sa durée a causé un préjudice irréversible aux intérêts de la société requérante et a pratiquement vidé de sa substance l'issue de la procédure. Ainsi, la mesure provisoire a permis de décider du litige sur les droits des parties relativement à la demande présentée au fond contre la société requérante dans le cadre de la procédure initiale instituée par la société K., et a donc acquis le caractère d'une décision sur une contestation sur un droit ou une obligation de caractère civil, auquel l'article 6 était applicable.

---

#### **APPLICABILITE**

Procédure d'extradition: *article 6 inapplicable*.

#### **A.B. - Pologne** (N° 33878/96)

Décision 18.10.2001 [Section IV]

(voir article 8, ci-dessous).

---

#### **APPLICABILITE**

Procédure d'arbitrage portant sur la revendication du droit au respect d'actions détenues à hauteur de 49% dans une société anonyme : *article 6 applicable*.

#### **SOVTRANSVTO HOLDING - Ukraine** (N° 48553/99)

Décision 27.9.2001 [Section IV]

(voir ci-dessous).

---

## **APPLICABILITE**

Procédure relative à une demande de transfert d'office notarial : *article 6 applicable*.

### **DESMOTS - France** (N° 41358/98)

Décision 23.10.2001 [Section III]

Le requérant déposa une demande de transfert de son office notarial dans une autre localité. Suite à divers avis défavorables, dont celui de la commission de localisation des offices de notaires, le ministre de la Justice rejeta sa demande. Le requérant saisit le tribunal administratif d'un recours en annulation contre cette décision. Suite au rejet de son recours, il interjeta appel devant le Conseil d'État. Celui-ci annula le jugement du tribunal, les décisions de transfert d'offices de notaires relevant en premier et dernier ressort de sa compétence. Le Conseil d'État évoqua l'affaire et rejeta la requête.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) (délai raisonnable) : exception d'incompatibilité *ratione materiae* - le droit interne donne compétence au ministre de la Justice pour le transfert d'un office notarial ; la commission chargée de donner un avis sur la localisation des offices de notaire doit tenir compte, au terme d'un examen d'ensemble, de divers paramètres, dont ceux retenus en l'espèce relatifs à la situation financière de l'étude et à l'équilibre entre les offices du secteur concerné. En l'espèce, le ministre a suivi l'avis de la commission sans y être toutefois tenu. Le contrôle exercé par la suite par le Conseil d'État dans le cadre du recours en annulation permet de porter une appréciation judiciaire sur les points de droit et de fait soulevés par le demandeur à l'encontre du refus ministériel. Il y avait donc en droit interne un droit reconnu, au moins de façon défendable, à obtenir le transfert de l'office notarial. Le fait que le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire lors de l'examen de la demande ne retire pas le caractère « défendable » de ce « droit ». Eu égard à ses effets patrimoniaux indéniables, il s'agit d'un droit de caractère « civil » au sens de l'article 6(1) de la Convention, lequel s'applique: recevable.

---

## **APPLICABILITE**

Requérant se voyant refuser un poste dans un service public pour des motifs qui auraient été discriminatoires : *article 6 applicable*.

### **DEVLIN - Royaume-Uni** (N° 29545/95)

\*Arrêt 30.10.2001 [Section III]

(voir ci-dessous).

---

## **ACCES A UN TRIBUNAL**

Etendue de la compétence de la Cour suprême administrative : *non-violation*.

### **POTOCKA - Pologne** (N° 33776/96)

\*Arrêt 4.10.2001 [Section IV]

*En fait* : En 1947, une demande fut présentée au nom de Józef Potocki pour obtenir l'usufruit de deux terrains qui avaient été expropriés en 1945. Selon la disposition pertinente, les autorités pouvaient accéder à de telles demandes s'il était établi que le bien n'était pas destiné à un usage public et que l'usufruit ne serait pas incompatible avec un tel usage. La demande resta sans réponse. En 1990, les requérants héritèrent de la succession de Józef Potocki et présentèrent une demande en restitution des terrains. Les autorités administratives refusèrent de redonner les terrains aux requérants ou de leur accorder un droit d'usage perpétuel, soulignant que le palais édifié sur les terrains avait été en grande partie détruit pendant la guerre puis rebâti aux frais de l'Etat. Les requérants saisirent finalement la Cour administrative suprême qui les débouta en 1995. Quant à la demande d'usufruit qui avait été

présentée en 1947, la Cour estima qu'elle ne pouvait l'examiner, puisqu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur les recours contre des décisions administratives lorsque la procédure avait été engagée avant le 1<sup>er</sup> septembre 1980. En ce qui concernait la demande en restitution présentée par les requérants et leur droit à un usage perpétuel, la Cour estima que les autorités administratives n'avaient pas démontré pourquoi la restitution serait incompatible avec un usage public, mais estima néanmoins que leur décision était légale.

*En droit* : Article 6(1) (restriction temporelle à la compétence de la Cour administrative suprême) – la loi sur la Cour administrative suprême, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1980, énonce sans équivoque que le contrôle juridictionnel est impossible lorsque la procédure administrative a été engagée avant cette date. Cette loi a été adoptée avant la date à laquelle l'acceptation par la Pologne du droit de recours individuel a pris effet et c'est elle qui a privé les requérants de leur droit d'accès à un tribunal. L'arrêt ultérieur de la Cour administrative suprême se borne à constater l'impossibilité d'un contrôle juridictionnel. En conséquence, cette partie de l'affaire échappe à la compétence *ratione temporis* de la Cour.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 6(1) (étendue de la compétence) – la compétence de la Cour administrative suprême se limitait à examiner la légalité de la décision administrative mais ne consistait pas uniquement à déterminer si la décision était conforme au droit matériel, puisque la Cour avait le pouvoir d'écarter une décision s'il était établi que les exigences de forme d'un procès équitable n'avaient pas été respectées. La Cour a examiné si les autorités administratives s'étaient ou non conformées à leurs obligations procédurales et, tout en répondant à cette question par la négative, elle a en fait, comme le montre son analyse, contrôlé l'opportunité de cette décision. La Cour a déclaré que la décision était quoi qu'il en soit légale. Il ressort de son raisonnement qu'elle a examiné tous les arguments des requérants sur le fond, sans pour autant se déclarer incompétente pour y répondre ou pour établir les faits pertinents. Dès lors, l'étendue du contrôle était suffisant pour être conforme à l'article 6(1).

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

#### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Impossibilité de former un recours dans les procédures portant sur l'accès à des enfants nés hors mariage : *violation*.

**SOMMERFELD - Allemagne** (N° 31871/96)

**HOFFMANN - Allemagne** (N° 34045/96)

\*Arrêts 11.10.2001 [Section IV]

(voir article 8, ci-dessous).

---

#### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Certificat de préservation de la sécurité nationale produit par l'administration contre une personne postulant pour un poste dans un service public en Irlande du Nord et ayant pour conséquence la non-application d'une législation de non-discrimination : *violation*.

**DEVLIN - Royaume-Uni** (N° 29545/95)

\*Arrêt 30.10.2001 [Section III]

*En fait* : Après avoir passé un test et un entretien, le requérant fut informé que sa nomination à un poste en bas de la hiérarchie dans la fonction publique d'Irlande du Nord avait été recommandée, sous réserve de vérifications préalables. Par la suite, il fut avisé que sa candidature n'avait pas été retenue. Cette décision ne fut pas motivée, mais le requérant estime qu'elle se fondait sur le fait qu'il est catholique. L'intéressé saisit la commission pour l'égalité en matière d'emploi (*Fair Employment Tribunal*), mais le ministre délivra un certificat attestant que le refus se fondait sur des motifs de sécurité nationale, en conséquence

de quoi la législation pour l'égalité en matière d'emploi ne s'appliquait pas. La demande du requérant en vue d'obtenir un contrôle juridictionnel de la décision du ministre fut rejetée.

*En droit* : Article 6(1) – Le poste auquel le requérant était candidat n'impliquait pas la détention d'une parcelle de la souveraineté de l'Etat et rien ne permet donc d'exclure le litige du champ d'application de cette disposition. L'intéressé peut prétendre que se trouvait en jeu son droit civil de ne pas subir une discrimination dans le domaine de l'emploi et l'article 6 trouve à s'appliquer. Il n'y a eu aucun contrôle indépendant des faits qui ont conduit le ministre à délivrer le certificat et il n'existait aucun autre mécanisme de recours. Dès lors, le droit d'accès du requérant à un tribunal a fait l'objet d'une restriction disproportionnée.

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

#### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Procédures civile et pénale, simultanées et connexes, commencées par le requérant, la première étant suspendue jusqu'à l'issue de la seconde qui a déjà duré plus de six ans et reste pendante : *communiquée*.

#### **DJONGOZOV - Bulgarie** (N° 45950/99)

[Section IV]

En décembre 1994, un journal local publia un article renfermant des allégations insultantes à l'égard du requérant en sa qualité d'ancien président de la commission locale chargée de la liquidation des coopératives. L'intéressé était qualifié d'aliéné et de scélérat. En mars 1995, à la suite de la demande du requérant et de la décision du procureur, des poursuites pénales pour diffamation furent engagées contre le rédacteur en chef du journal. Le requérant entama en même temps une action civile devant le tribunal de district, réclamant des dommages-intérêts pour diffamation. Conformément au code de procédure civile, le tribunal suspendit l'action civile dans l'attente de l'issue de la procédure pénale. Le requérant interjeta en vain appel de cette décision. En août 2001, il n'avait toujours pas reçu d'informations sur l'issue de la procédure pénale et l'instance civile était, semble-t-il, toujours suspendue.

*Communiquée* sous l'angle des articles 6(1) et 13.

---

#### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Loi suspendant toutes les procédures sur des demandes de dommages-intérêts suite à des actes terroristes et ce jusqu'à ce qu'une nouvelle loi sur le sujet soit adoptée : *recevable*.

#### **KUTIĆ - Croatie** (N° 48778/99)

Décision 4.10.2001 [Section IV]

En 1991, la maison des requérants fut détruite par une explosion. En novembre 1994, ils engagèrent devant le tribunal municipal une action en réparation contre la République de Croatie. En janvier 1996, le parlement modifia le code de procédure civile : l'ensemble des actions en réparation de dommages consécutifs à des actes terroristes devaient être suspendues dans l'attente de l'adoption d'une nouvelle législation réglant la question et aucune réparation ne pouvait être sollicitée jusque-là. En conséquence, en avril 1998, le tribunal municipal rendit une décision suspendant la procédure relative à la demande des requérants. Ceux-ci n'interjetèrent pas appel de cette décision. Parallèlement, en décembre 1994, ils avaient engagé une action en dommages-intérêts contre la République de Croatie à la suite de la destruction par une explosion de divers autres bâtiments leur appartenant. En juillet 2000, le tribunal municipal suspendit également cette procédure. Les requérants ne firent pas non plus appel de cette décision. En 1996, une autre personne qui réclamait réparation à la

suite d'un acte terroriste forma un recours constitutionnel pour contester la loi suspendant toutes les actions en réparation de dommages consécutifs à des actes terroristes. La Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) (accès à un tribunal, durée de la procédure).

---

#### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Refus des autorités nationales d'exécuter une décision de justice devenue définitive : *communiquée*.

#### **KALOGEROPOULOU et 256 autres - Allemagne et Grèce** (N° 59021/00)

[Section II]

La requête est introduite par 257 ressortissants grecs, qui sont parents des victimes du massacre commis par les forces d'occupation nazies à Distomo en 1944. Par une décision d'octobre 1997, le tribunal de grande instance de Livadia fit droit à la demande des requérants tendant à condamner l'Allemagne à leur payer diverses sommes en réparation des dommages matériel et moral subis. L'Allemagne forma un pourvoi en cassation qui fut rejeté par un arrêt de mai 2000. La décision d'octobre 1997 devint donc définitive. En mai 2000, les requérants entamèrent la procédure prévue par le Code de procédure civile pour le recouvrement de leur créance, c'est-à-dire qu'ils notifièrent aux autorités allemandes copie de la décision rendue en leur faveur, assortie d'une demande de paiement des sommes dues. L'Allemagne ne se conforma cependant pas à la décision invoquée. Les requérants saisirent alors le ministre de la Justice grec d'une demande d'autorisation préalable d'exécution forcée contre l'État allemand, autorisation obligatoire selon l'article 923 du Code de procédure civile pour obtenir l'exécution forcée d'une décision contre un État étranger. Le ministre ne donna pas d'autorisation. Les requérants engagèrent néanmoins la procédure d'exécution forcée. L'État allemand fit opposition, assortie d'une demande de suspension de la procédure. En septembre 2000, le tribunal de première instance d'Athènes suspendit la procédure d'exécution forcée. En juillet 2001, le tribunal rejeta l'opposition dont il était saisi, au motif notamment que l'article 923 du Code de procédure civile était contraire à l'article 6(1) de la Convention. En juillet 2001, l'État allemand interjeta appel de la décision et demanda de nouveau la suspension de la procédure. En juillet 2001, le président du tribunal de première instance d'Athènes suspendit la procédure d'exécution forcée jusqu'à l'audience d'appel, fixée au 19 septembre 2001.

*Communiquée* sous l'angle des articles 6(1) et 1<sup>er</sup> du Protocole N° 1.

---

#### **PROCES EQUITABLE**

Refus du Tribunal suprême de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes : *irrecevable*.

#### **CANELA SANTIAGO - Espagne** (N° 60350/00)

Décision 4.10.2001 [Section IV]

Le requérant est commissionnaire en douane. Conformément aux dispositions communautaires, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les marchandises exportées par l'Espagne vers les États membres de l'Union européenne ou importées en Espagne en provenance de ces États membres, ne passent plus par les douanes de l'État espagnol. Estimant que l'entrée en vigueur de ces dispositions lui avait causé un préjudice matériel important du fait d'une diminution sensible de son activité professionnelle relative au dédouanement des marchandises, le requérant saisit les juridictions administratives d'un recours en responsabilité. Au Tribunal suprême, il demanda de surseoir à statuer sur le fond et de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle sur le fondement de l'article 177 du Traité C.E.E. concernant l'interprétation du règlement (C.E.E.) 3904/92 du 17 décembre 1992

portant mesures d'adaptation des professions d'agents et commissionnaires en douane au marché intérieur. Par un arrêt de juillet 1999, le Tribunal suprême rejeta la demande de renvoi préjudiciel et, statuant au principal, rejeta le recours. Il rappela la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes concernant le renvoi d'une question préjudicielle en application de l'article 177 du Traité C.E.E. et notamment le fait que l'obligation de renvoi n'est pas absolue, dès lors qu'il ne subsiste aucun doute quant à la réponse à donner. Dans le cas d'espèce, le Tribunal estima, aux termes d'une décision motivée, que les questions posées par le requérant ne portaient pas directement sur l'interprétation du règlement communautaire 3904/92, mais relevaient de son champ de compétence. En février 2000, le Tribunal constitutionnel rejeta le recours d'*amparo* du requérant pour défaut de fondement.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : c'est aux termes d'une motivation raisonnée que le Tribunal suprême a estimé, dans son arrêt, que les questions préjudicielles soulevées par le requérant ne portaient pas directement sur l'interprétation du règlement communautaire mais relevaient de son propre champ de compétence. Dans ces conditions, le refus du Tribunal de poser une question préjudicielle n'est pas entaché d'arbitraire : manifestement mal fondée.

---

### **PROCES PUBLIC**

Absence d'audience publique dans une procédure d'arbitrage : *recevable*.

### **SOVTRANSAVTO HOLDING - Ukraine** (N° 48553/99)

Décision 27.9.2001 [Section IV]

(voir ci-dessous).

---

### **TRIBUNAL INDEPENDENT ET IMPARTIAL**

Pressions alléguées du pouvoir exécutif sur un tribunal en vue d'orienter l'issue du procès : *recevable*.

### **SOVTRANSAVTO HOLDING - Ukraine** (N° 48553/99)

Décision 27.9.2001 [Section IV]

Entre 1993 et 1997, la requérante, société anonyme russe, était actionnaire à hauteur de 49% de la société ukrainienne Sovtransavto-Lougansk, société anonyme de type ouvert. En janvier 1996, l'assemblée des actionnaires de Sovtransavto-Lougansk décida de modifier les statuts de la société pour la transformer en société anonyme de type fermé. Le conseil exécutif de Lougansk, organe public seul habilité à homologuer les actes des sociétés anonymes en fonction de leur compatibilité avec la loi et les statuts des sociétés, avalisa cette décision. En décembre 1996, août et octobre 1997, le directeur général de Sovtransavto-Lougansk augmenta le capital de la société d'un tiers chaque fois. Ces décisions furent également homologuées par le conseil exécutif. Après ces homologations, la direction fut en mesure de gérer seule Sovtransavto-Lougansk et ses biens, et la part du capital détenu par la société requérante fut ramenée à 20,7%. En juin 1997, cette dernière saisit le tribunal d'arbitrage d'une action contre Sovtransavto-Lougansk et le conseil exécutif, au motif que le changement de statuts et son homologation contrevenait à la législation en vigueur. Les recours de la société requérante ayant été rejetés par le tribunal d'arbitrage de première instance et par son président, elle forma un recours « en ordre de contrôle » devant le collège de la Cour suprême d'arbitrage. Celle-ci cassa les deux décisions et renvoya l'affaire pour réexamen en première instance. En janvier 1998, le président de l'Ukraine, à la suite d'une lettre de la direction de Sovtransavto-Lougansk, appela le président de la Cour suprême d'arbitrage à défendre les « intérêts nationaux » qui en l'occurrence se confondaient avec les intérêts propres de la société Sovtransavto-Lougansk. En février 1998, l'assemblée des actionnaires de Sovtransavto-Lougansk adopta de nouveaux statuts, avec l'approbation du conseil exécutif. En avril 1998, la Commission des opérations boursières, organe public de contrôle de l'activité des sociétés anonymes, constata la non-conformité à la loi de la décision de

l'assemblée des actionnaires de janvier 1996 et des décisions de la direction ayant suivi. En mai 1998, le président de l'Ukraine, à la demande d'un parlementaire, engagea de nouveau le président de la Cour suprême d'arbitrage à défendre les « intérêts nationaux » dans cette affaire. L'arbitre désigné par le tribunal d'arbitrage refusa de siéger dans cette affaire en dénonçant publiquement les pressions exercées par la société Sovtransavto-Lougansk et le conseil exécutif. En juin 1998, la société requérante saisit le tribunal d'arbitrage d'une demande additionnelle, dénonçant l'illégalité des décisions d'augmentation du capital et de modification des statuts et conjointement de leurs homologations. Le tribunal rejeta le recours de la société requérante concernant la décision de janvier 1996 sur le changement des statuts et son homologation, en usant, selon la société requérante, d'une formule générale. Sa demande additionnelle fut pareillement rejetée. Les recours suivants, notamment « en ordre de contrôle » devant le président du tribunal d'arbitrage de première instance et le collège de la Cour suprême d'arbitrage, ne furent pas concluants. En juin 1999, l'assemblée des actionnaires de Sovtransavto-Lougansk, sans la participation des représentants de la société requérante, décida de la mise en liquidation de la société. En mai 2000, la demande du président du tribunal d'arbitrage de première instance au président de la Cour suprême d'arbitrage, visant au renvoi des affaires à un autre tribunal afin de « garantir l'objectivité et l'impartialité de la procédure », fut rejetée. Par un jugement d'avril 2001, le tribunal d'arbitrage de première instance fit droit à une partie des exigences de la société requérante, en ordonnant à la société successeur de la société Sovtransavto-Lougansk, de restituer à la requérante une partie de la propriété lui appartenant à l'époque. Le tribunal reconnut l'illégalité des actes de 1996 et 1997 relatifs à l'augmentation du capital de la société et aux modifications de ses actes statutaires. Il jugea que la compensation reçue par la requérante suite à la liquidation de Sovtransavto-Lougansk n'était pas proportionnelle à la part de capital qu'elle détenait lors de l'homologation de ses statuts en 1996. L'exécution de ce jugement fut suspendue en mai 2001, suite à l'introduction d'un recours par la société défenderesse. La procédure nationale est en cours.

*Recevable* sous l'angle des articles 6(1) (tribunal indépendant et impartial, procès équitable, procès public et délai raisonnable), 1<sup>er</sup> du Protocole N° 1 et 14.

Exceptions préliminaires du Gouvernement - a) (compétence *ratione temporis*) : il y a lieu de joindre au fond la question de savoir si et dans quelle mesure la Cour peut tenir compte des événements antérieurs au 11 septembre 1997, date d'entrée en vigueur de la Convention envers l'Ukraine, comme contexte des questions dont elle est saisie.

b) (applicabilité de l'article 6) : une action de société anonyme ayant une valeur économique peut être considérée comme un bien ; en possédant 49% des actions de Sovtransavto-Lougansk, la société requérante disposait, conformément au droit ukrainien et aux statuts de la société, d'une influence sur l'activité de cette société tiré notamment de son droit de vote à l'assemblée des actionnaires, ses actions avaient donc une valeur économique et pouvaient donc être considérées comme des « biens » au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole N° 1 de sorte que l'article 6(1) s'applique à la procédure d'arbitrage: rejet de l'exception.

c) (victime) : aucune décision n'a reconnu ni réparé l'éventuelle violation par l'État des droits de la requérante garantis par la Convention. S'agissant en particulier du grief relatif au droit de propriété de la requérante, le jugement d'avril 2001 du tribunal d'arbitrage a certes reconnu le fait que la compensation reçue par la requérante suite à la liquidation de Sovtransavto-Lougansk n'était pas proportionnelle et a ordonné la restitution d'une partie de sa propriété à la requérante mais l'exécution du jugement est suspendue en raison de l'introduction d'un recours par la défenderesse, et les recours introduits par la requérante au départ de la procédure litigieuse n'ont pas abouti : les conséquences des actes prétendument illégaux n'ont donc pas été effacées entièrement: rejet de l'exception.

d) (délai de six mois) : les recours « en ordre de contrôle » introduits par la requérante devant le président du tribunal d'arbitrage de première instance et devant le collège de la Cour suprême d'arbitrage sont des recours dont l'épuisement est nécessaire au sens de l'article 35(1). La « décision interne définitive » a donc été rendue dans le délai de six mois: rejet de l'exception.

e) (non-épuisement) : la requérante a épuisé les recours existants en droit ukrainien relativement aux griefs qu'elle présente et le Gouvernement n'a pas fourni d'indication sur les recours qu'elle n'aurait pas épuisé ; de plus, à la date d'introduction de sa requête, la décision interne définitive de la procédure d'arbitrage avait été rendue et la requérante a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour épuiser les voies de recours internes: rejet de l'exception.

---

## Article 6(1) [pénal]

### ACCES A UN TRIBUNAL

Impossibilité de se pourvoir en cassation après condamnation par contumace dans les Antilles néerlandaises : *non-violation*.

### ELIAZER - Pays-Bas (N° 38055/97)

\*Arrêt 16.10.2001 [Section I]

*En fait* : Le requérant, accusé de possession de stupéfiants, fut relaxé par le tribunal de première instance des Antilles néerlandaises à la suite d'une procédure contradictoire. Le ministère public interjeta appel devant la cour de justice commune des Antilles néerlandaises et d'Aruba. Le requérant ne comparut pas et l'appel fut examiné en son absence, mais son avocat participa à l'audience et assura sa défense. La cour de justice commune annula la relaxe et condamna le requérant, qui forma alors un pourvoi en cassation. Selon le règlement relatif aux pourvois en cassation applicable aux Antilles néerlandaises et à Aruba, une condamnation par défaut n'est pas susceptible d'un tel pourvoi ; en revanche, il est possible de faire opposition et, si l'accusé comparaît alors devant la juridiction de jugement, l'affaire est entièrement rejugée et le jugement qui en résulte peut faire objet d'un pourvoi en cassation. La Cour de cassation considéra le pourvoi de l'intéressé comme une opposition et renvoya l'affaire à la cour de justice commune afin qu'elle statue sur l'opposition.

*En droit* : Article 6(1) et (3)(c) – Contrairement aux affaires Poitrimol, Omar et Khalfaoui, le requérant n'était pas en l'espèce obligé de se constituer prisonnier pour pouvoir faire opposition ; il a choisi de lui-même de ne pas comparaître en raison du risque de se faire arrêter. En outre, contrairement aux affaires susmentionnées, il aurait pu former un pourvoi en cassation s'il avait comparu dans la procédure d'opposition. Cela étant, l'intérêt de l'Etat à ce que le plus grand nombre possible d'affaires soit jugé en présence de l'accusé avant d'autoriser l'accès à la Cour de cassation l'emporte sur l'intérêt de l'accusé à éviter le risque d'une arrestation. Cette conclusion tient compte de l'ensemble de la procédure, en particulier du fait que l'avocat du requérant avait été entendu en appel devant la cour de justice commune et que le requérant avait la faculté d'accéder à la Cour de cassation en faisant opposition, ce qui aurait permis de faire rejuger l'affaire. Un tel système, qui cherche à ménager un équilibre entre les divers intérêts en jeu, ne saurait être considéré comme inéquitable et la décision de la Cour de cassation ne saurait passer pour une restriction disproportionnée au droit d'accès de l'intéressé à un tribunal.

*Conclusion* : non-violation (5 voix contre 2).

Article 14 combiné avec l'article 6 – Eu égard à ce qui précède, la situation d'une personne condamnée par défaut n'est pas comparable à celle d'une personne reconnue coupable à la suite de débats contradictoires.

*Conclusion* : non-violation (5 voix contre 2).

---

### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Irrecevabilité d'un pourvoi en cassation faute d'avoir été déposé dans le délai de cinq jours à compter du prononcé de l'arrêt d'appel : *communiquée*.

**LAPEYRE - France** (N° 54161/00)

[Section IV]

Le requérant, condamné en première instance pour infraction au code de la route (excès de vitesse), interjeta appel et demanda à être jugé en son absence ainsi que le permet le droit interne. Son avocat fut présent à l'audience devant la cour d'appel à l'issue de laquelle l'affaire fut mise en délibéré et le prononcé de l'arrêt fixé au 22 septembre 1997. A cette date, l'arrêt fut lu en l'absence du requérant et de son avocat. Aggravant la peine, la cour d'appel prononça notamment la suspension du permis de conduire du requérant pour une période de trois mois. L'arrêt n'aurait pas été notifié au requérant. Il forma un pourvoi en cassation en novembre 1997 et en décembre le procureur général près la cour d'appel demanda que l'arrêt de la cour d'appel soit exécuté ; le requérant fut ainsi contraint de remettre son permis de conduire à la gendarmerie. Dans son pourvoi en cassation, il fit valoir que l'exécution précipitée de l'arrêt de la cour d'appel, alors que la Cour de cassation n'avait pas encore statué sur son pourvoi, était contraire à l'article 569 du code de procédure pénale qui pose le principe du caractère suspensif du pourvoi. Il ajouta qu'il n'appartenait pas au ministère public de demander l'exécution d'une condamnation non définitive alors même que la cour d'appel n'avait pas assorti celle-ci de l'exécution provisoire. En décembre 1998, la Cour de cassation déclara le pourvoi du requérant irrecevable au motif qu'il n'avait pas été formé dans les cinq jours à compter du prononcé de l'arrêt d'appel conformément à l'article 568 du code de procédure pénale.

*Communiquée* sous l'angle des articles 6(1) et 13.

---

### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Exécution d'une peine de suspension du permis de conduire, non assortie de l'exécution provisoire, alors que le pourvoi en cassation est pendant : *communiquée*.

**LAPEYRE - France** (N° 54161/00)

[Section IV]

(voir ci-dessus).

---

### **PROCES EQUITABLE**

Refus de la cour d'assises d'ordonner une contre-expertise demandée par le requérant suite au revirement de position de l'expert dans un sens lui étant défavorable : *violation*.

**G.B. - France** (N° 44069/98)

\*Arrêt 2.10.2001 [Section III]

*En fait* : Le requérant fut inculpé de viols et agressions sexuelles sur mineurs de quinze ans. Une expertise médicopsychologique fut déposée au cours de l'instruction. Il fut renvoyé en jugement devant une cour d'assises. A l'ouverture de l'audience devant la cour d'assises, l'avocat général indiqua vouloir verser aux débats des documents relatifs à la personnalité de l'accusé concernant des faits constatés alors qu'il était mineur. L'avocat du requérant s'y opposa et demanda une suspension d'audience afin de déposer des conclusions. Après une suspension de trente-cinq minutes, il déposa des conclusions tendant au rejet des pièces. La cour d'assises rejeta ses conclusions et copie des nouvelles pièces fut donc versées aux débats. Dans la soirée du premier jour d'audience, un des experts chargés de l'expertise ordonnée au cours de l'instruction fut entendu ; il fit l'exposé oral du rapport issu de cette

expertise. Le président de la cour ordonna ensuite une suspension d'audience de quinze minutes au cours de laquelle l'expert prit connaissance des pièces nouvellement produites par le ministère public. Reprenant son audition, l'expert aurait modifié son avis en indiquant notamment que le requérant était un « pédophile et qu'un traitement de psychothérapie serait nécessaire mais inefficace pour l'instant ». Le lendemain, l'avocat contesta les conclusions orales de l'expert et demanda une contre-expertise. La cour d'assises sursit à statuer sur la demande jusqu'à la clôture de l'instruction à l'audience. A ce moment, elle rejeta la demande en estimant que les pièces nouvellement versées aux débats avaient pu être contradictoirement débattues et qu'après avoir été portées à la connaissance de l'expert, le requérant et son avocat avaient été en mesure de solliciter toutes explications ou précisions utiles dans le respect des droits de la défense. Le requérant fut condamné à dix-huit ans de réclusion criminelle pour viols sur sa nièce, mineure de quinze ans, agressions sexuelles sur mineure de quinze ans et sur ses neveux. Dans son pourvoi en cassation, il invoqua la violation du droit à un procès équitable, son avocat n'ayant eu qu'une demi-journée pour prendre connaissance des pièces nouvellement versées aux débats devant la cour d'assises par le ministère public, la cour ayant de plus refusé d'ordonner une contre-expertise. La Cour de cassation rejeta l'ensemble du pourvoi.

*En droit* : Article 6(1) et (3)(b) – a) Sur le délai imparti à l'avocat du requérant pour assurer sa défense à la suite de la production devant la cour d'assises de nouvelles pièces par le ministère public : cette production s'est faite en toute légalité et les pièces ainsi produites furent communiquées à la défense et contradictoirement débattues ; il n'y a donc pas eu de rupture de l'égalité des armes. De plus, la thèse du requérant selon laquelle son avocat n'aurait eu qu'une demi-journée pour lire les nouvelles pièces est contredite par la chronologie des débats tenus devant la cour d'assises. Le requérant a disposé du temps et des facilités nécessaires pour assurer sa défense.

b) Sur le temps imparti à l'expert pour prendre connaissance des nouvelles pièces versées au débat et sur le refus de la cour d'assises d'ordonner une contre-expertise : l'expert était l'un de deux experts qui avaient établi le rapport d'expertise psychiatrique ordonné durant l'instruction, rapport écrit, sinon favorable au requérant, du moins nuancé. Devant la cour d'assises, après avoir examiné les pièces nouvellement produites par le ministère public portant notamment sur le comportement sexuel du requérant durant sa minorité, l'expert, seoln le requérant, émit une autre opinion, accablante à son égard, et en totale contradiction avec le rapport écrit trois ans et demi plus tôt. S'il n'est pas possible de connaître la teneur exacte de la déposition de l'expert psychiatre, il est établi que le Gouvernement défendeur n'a pas contesté les affirmations du requérant. En principe, ni l'expression d'un avis différent par un expert à la barre ni le refus d'une contre-expertise ne sont, en eux-mêmes, inéquitables. En l'espèce, toutefois, il s'agissait d'une contre-expertise sollicitée à la suite d'un revirement opéré par l'expert au cours d'une même audition, revirement qui s'est effectué après un rapide survol des nouvelles pièces et dans le sens d'une prise de position très défavorable au requérant. Or, même s'il est difficile de spéculer sur l'influence d'un avis d'expert sur l'appréciation du jury, il est hautement probable qu'un revirement aussi brutal ne manqua pas de conférer à l'opinion de l'expert un poids tout particulier. En définitive, la volte-face de l'expert jointe au refus de faire droit à la demande de contre-expertise ont méconnu le droit à un procès équitable et les droits de la défense.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour n'estime pas déraisonnable de penser que le requérant a subi une perte de chances réelles. De plus, le constat de violation ne suffit pas à réparer le préjudice moral. Elle alloue de ces chefs 90 000 FRF.

### **PROCES EQUITABLE**

Requérant extradé vers les États-Unis, où il a été condamné par contumace, suite à l'adoption d'une loi américaine autorisant la purge de la contumace : *irrecevable*.

**EINHORN - France** (N° 71555/01)

Décision 16.10.2001 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

---

### **PROCES EQUITABLE**

Influence d'une campagne de presse sur les juges saisis de poursuites pénales contre un homme politique : *recevable*.

**CRAXI - Italie (no. 2)** (N° 34896/97)

Décision 11.10.2001 [Section II]

(voir article 6(3)(b), ci-dessous).

---

### **PROCES EQUITABLE**

Requérant extradé vers les États-Unis où il allègue que les jurés appelés à le rejurer sont soumis à un battage médiatique virulent : *irrecevable*.

**EINHORN - France** (N° 71555/01)

Décision 16.10.2001 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

---

### **DELAI RAISONNABLE**

Accusation contre le requérant demeurant ouverte durant neuf ans sans qu'un procès n'ait lieu ou que la procédure soit arrêtée : *communiquée*.

**WITHEY - Royaume-Uni** (N° 59493/00)

[Section II]

En août 1992, le requérant, qui avait déjà été condamné à plusieurs reprises, notamment pour attentat aux mœurs, fut arrêté au motif qu'on le soupçonnait d'attentat à la pudeur sur deux jeunes enfants à la suite d'une déclaration faite à la police par M<sup>me</sup> E. Il fut placé en détention provisoire pendant quatre semaines avant d'être libéré sous caution. Avant que l'affaire ne soit renvoyée en jugement devant la *Crown Court*, M<sup>me</sup> E. déclara qu'elle ne témoignerait pas contre le requérant. Le 18 janvier 1993, M<sup>me</sup> E. fit une autre déclaration dans laquelle elle indiqua avoir décidé de ne pas témoigner après avoir reçu du requérant une carte de Noël dont le contenu lui faisait craindre des représailles éventuelles. Elle réitéra sa déclaration initiale incriminant le requérant. Le 19 janvier 1993, lorsque l'affaire fut de nouveau audiences, le juge décida, sans objection de la part de l'avocat du requérant, de surseoir à statuer. La procédure diligentée contre le requérant fut donc suspendue. En avril 1993 et en janvier 1998, l'intéressé demanda en vain la réouverture de la procédure. En août 1998, la *Crown Court* n'accorda pas au requérant la levée du sursis à statuer. Le juge déclara que la situation résultait de la propre conduite de l'intéressé puisqu'il avait intimidé M<sup>me</sup> E. et que son avocat avait consenti au sursis à statuer. En outre, le juge estima, eu égard à la conduite de l'intéressé et à ses condamnations antérieures, qu'il était compréhensible que le ministère public n'ait pas souhaité présenter des preuves et considéra que le requérant ne s'était pas opposé au sursis à statuer. Enfin, le juge, exerçant son pouvoir discrétionnaire, décida de ne pas lever le sursis à statuer. En novembre 1998, le requérant sollicita l'autorisation de demander un contrôle juridictionnel par le biais d'une ordonnance de *certiorari* en vue de faire annuler la décision de la *Crown Court*. L'autorisation lui fut accordée mais la *High Court* rejeta la

demande, déclarant qu'elle n'était pas compétente pour en connaître. Le requérant est décédé début 2001 mais son épouse poursuit la procédure en son nom.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1).

---

### **TRIBUNAL IMPARTIAL**

Magistrats d'idées politiques opposées à celles du requérant, député, ayant omis de statuer sur sa demande de remise de peine dans un arrêt dont la motivation serait sujette à caution : *communiquée*.

### **M.D.U. - Italie** (N° 58540/00)

[Section II]

En 1996, le requérant fut élu membre du Parlement sur les listes du parti politique *Forza Italia*. Condamné en première instance pour infractions fiscales à trois ans d'emprisonnement et 8 000 000 liras d'amende, il interjeta appel. La cour d'appel augmenta la peine d'emprisonnement à trois ans et vingt-cinq jours et la peine d'amende à 8 085 000 liras ; elle prononça une peine accessoire d'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant deux ans. Au soutien de son pourvoi en cassation, le requérant sollicita notamment le bénéfice de l'amnistie et, dans les deux dernières lignes de son mémoire, une remise de peine. Par la suite, il demanda, sur la base d'une loi de janvier 1999, l'application d'une peine de deux ans et trois mois d'emprisonnement et 6 000 000 liras d'amende ; il renonça en même temps à tous ses moyens de pourvoi, hormis ceux portant sur la peine et l'existence de circonstances atténuantes. Le requérant fut élu au Parlement européen. Quelques quinze jours avant le prononcé de l'arrêt, il retira sa demande fondée sur la loi de janvier 1999 et demanda à la Cour de cassation de se prononcer sur le bien-fondé de son pourvoi. Par un arrêt d'octobre 1999, la Cour de cassation appliqua toutefois la peine de deux ans et trois mois d'emprisonnement et 6 000 000 liras d'amende. Elle jugea par ailleurs que la peine accessoire, prononcée par les juges du fond, continuait à s'appliquer. La Cour ne se prononça pas sur la demande de remise de peine formulée par le requérant dans ses moyens de cassation. A la suite de l'arrêt, le nom du requérant fut rayé des listes électorales de sorte qu'il ne put voter aux élections des Conseils régionaux d'avril 2000. La chambre de la section de la Cour de cassation qui avait statué, était composée de cinq juges, parmi lesquels les magistrats X, qui rédigea la motivation de l'arrêt, et Y ; elle était présidée par Z. Le requérant déposa plainte contre le magistrat X pour omission d'actes d'administration et abus de fonctions publiques. Il se plaignait que, dans une affaire analogue, la Cour de cassation avait rendu un arrêt différent, rédigé par ce même magistrat, aux termes duquel la remise de la peine accessoire avait été accordée et que ce magistrat avait commis une fausse déclaration en affirmant que le requérant n'avait pas formulé de demande de remise de peine devant la Cour de cassation. Entendu, Z reconnu de son côté avoir oublié, sans le faire exprès, la demande de remise de peine formulée par le requérant dans les deux dernières lignes de son pourvoi mais ajouta que le requérant pouvait demander cette remise au cours de la phase d'exécution. En février 2000, le parquet se prononça en faveur du classement sans suite de la plainte, faute de faits délictueux ; l'issue de la procédure n'est pas connue. Dans le cadre de la procédure d'exécution de la peine, le requérant obtint une remise de la peine accessoire postérieurement aux élections des Conseils régionaux, auxquelles il ne put donc participer. Dans sa requête, il souligne que les opinions politiques des magistrats X et Y seraient incompatibles avec l'idéologie de son parti : le premier a été élu au Parlement sur les listes du parti communiste, le second appartient à une association de magistrats de gauche ; les deux s'étant publiquement prononcés pour la mise en pratique de leurs opinions dans le cadre de l'exercice de leur profession. Le requérant relève également que X aurait motivé de façon excessivement longue l'arrêt de la Cour de cassation, lequel se bornait pourtant à appliquer une peine acceptée par les parties, sans examiner sa demande de remise de peine, que Z reconnaît avoir oublié.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1).

---

## Article 6(3)(b)

### TEMPS ET FACILITES NECESSAIRES

Refus de la cour d'assises d'ordonner une contre-expertise demandée par le requérant suite au revirement de position de l'expert dans un sens lui étant défavorable : *violation*.

**G.B. - France** N° 44069/98)

\*Arrêt 2.10.2001 [Section III]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

---

### TEMPS ET FACILITES NECESSAIRES

Audiences tenues à des dates très proches dans de multiples et lourdes procédures pénales conduites simultanément et avec une particulière célérité : *recevable*.

**CRA XI - Italie (no. 2)** (N° 34896/97)

Décision 11.10.2001 [Section II]

Le requérant fut secrétaire du Parti Socialiste Italien entre 1976 et 1993. Il assuma les fonctions de Premier Ministre entre 1983 et 1987. Il est décédé en janvier 2000, après l'introduction de sa requête, mais ses ayants droit ont déclaré vouloir la maintenir. De nombreuses procédures pénales furent engagées contre le requérant dans le cadre de l'enquête dite « mains propres » en Italie. Elles furent largement couvertes par les médias. La présente requête concerne une des procédures pénales engagées contre lui pour corruption dans l'affaire Eni-Sai. Dans le cadre de l'instruction de cette affaire, certains coïnculpés du requérant furent interrogés. En janvier 1994, le requérant et neuf autres personnes furent renvoyées en jugement devant le tribunal de Milan. Le requérant qui s'était entre-temps établi en Tunisie, fut déclaré contumace par le tribunal. Entre avril et décembre 1994, cinquante-cinq autres audiences eurent lieu. Lors des audiences, le tribunal autorisa la lecture des déclarations à charge faites au parquet durant l'instruction par un coïnculpé qui s'était suicidé quatre jours après avoir fait sa déposition. Les autres coïnculpés du requérant s'étant prévalu de leur droit de garder le silence, le tribunal autorisa la lecture de leurs déclarations faites durant l'instruction préliminaire. Il s'agissait de déclarations à charge visant le requérant, lesquelles furent jointes au dossier du juge et utilisées pour la décision sur le bien-fondé de l'accusation portée contre lui. Par un jugement de décembre 1994, le tribunal de Milan condamna le requérant par défaut à cinq ans et six mois d'emprisonnement. Le requérant interjeta appel puis demanda le transfert de son affaire à une autre cour d'appel. En février 1996, la cour d'appel de Milan suspendit et sépara la procédure du requérant dans l'atteinte de la décision à rendre sur sa demande de transfert. Celle-ci fut déclarée irrecevable en avril 1996 par la Cour de cassation ; le requérant récusait alors la cour d'appel au motif qu'elle s'était déjà formée une opinion quant à sa culpabilité. Son recours fut déclaré irrecevable pour tardiveté. Entre-temps, la cour d'appel de Milan avait confirmé pour l'essentiel le jugement de première instance à l'égard des autres accusés. Par un arrêt de mai 1996, la cour d'appel confirma le jugement de première instance à l'égard du requérant. Au soutien de son pourvoi en cassation, le requérant contesta l'utilisation des déclarations faites soit au cours des investigations préliminaires, soit dans le cadre d'autres procédures connexes par des témoins qu'il n'avait pas eu l'occasion d'interroger. En mars 1997, la Cour de cassation rejeta le pourvoi ; elle releva notamment que la condamnation se fondait sur les déclarations à charges de quatre coïnculpés. Entre octobre 1993 et décembre 1994, il y eut plus d'une centaine d'audiences fixées dans les procédures pénales conduites simultanément contre le requérant. Entre janvier et juillet 1994, ses avocats préparèrent des audiences dans cinq procédures et

des audiences préliminaires furent fixées dans quatre affaires entre mai et juin 1994, le dossier comprenant des milliers de pages.

*Recevable* sous l'angle des articles 6(1), (2) et (3). Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) : faute de pouvoir saisir directement la Cour constitutionnelle d'un recours en constitutionnalité d'une loi, le requérant n'était pas tenu de contester la constitutionnalité de l'article du code de procédure pénale autorisant la lecture des déclarations faites par ses coïnculpés devant le tribunal, pour épuiser les voies de recours internes relativement à son grief tirés de l'utilisation comme preuve de déclarations à charge faites au cours des investigations préliminaires : rejet de l'exception.

---

### Article 6(3)(c)

#### SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR

Accès à un avocat suspendu : *non-violation*.

**BRENNAN - Royaume-Uni** (N° 39846/98)

\*Arrêt 16.10.2001 [Section III]

*En fait* : Le 21 octobre 1990, tôt dans la matinée, le requérant fut arrêté en Irlande du Nord en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme. L'accès à un avocat fut ajourné pendant 24 heures. L'avocat du requérant, qui fut informé de l'ajournement, ne se présenta pas avant 12 h 10 le 23 octobre. Dans l'intervalle, mais avant la fin de l'ajournement, le requérant fit un certain nombre d'aveux. Le premier entretien de l'intéressé avec son avocat eut lieu en présence et à portée de voix d'un policier. L'avocat ne fut pas autorisé à assister aux interrogatoires de police, qui ne furent pas enregistrés. Lors de son procès, le requérant contesta la recevabilité des déclarations qu'il avait faites à la police, alléguant qu'elles avaient été obtenues par la contrainte. Au cours d'une audience préliminaire (*voir dire*), le requérant relata de manière détaillée les mauvais traitements qu'il aurait subis. La police contesta ces allégations. Le juge les rejeta et condamna le requérant pour diverses infractions, notamment pour meurtre. Les aveux contestés furent les seuls éléments de preuve. Le requérant fut débouté en appel.

*En droit* : Article 6(1) et (3)(c) (accès à un avocat) – Après la fin de l'ajournement de l'accès à un avocat pendant les 24 heures premières heures de sa détention, le requérant a eu la possibilité de consulter un avocat. Le fait que ce dernier ait laissé s'écouler un jour de plus avant de venir voir son client n'est pas la conséquence d'une mesure quelconque imposée par les autorités. En outre, le requérant n'a fait aucun aveu durant la période où il n'a pas pu consulter son avocat. Partant, le refus d'accès ne saurait passer pour une violation des droits de l'intéressé.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 6(1) et (3)(c) (interrogatoires de police) – Pour apprécier s'il était équitable d'admettre les aveux du requérant comme éléments de preuve, il y a lieu de tenir compte des garanties existantes. Premièrement, les circonstances dans lesquelles les aveux ont été obtenus ont fait l'objet d'un contrôle minutieux au cours de l'audience préliminaire. Deuxièmement, le requérant a été représenté en première instance et en appel par un avocat expérimenté. Troisièmement, le juge de première instance a entendu l'intéressé ainsi que les policiers et s'est déclaré convaincu que les éléments de preuve étaient fiables et qu'il était équitable de les admettre. Le requérant n'a pas allégué que les décisions des tribunaux étaient arbitraires ou que l'enquête sur les circonstances dans lesquelles ses aveux avaient été obtenus n'étaient pas satisfaisante. En outre, si l'enregistrement des interrogatoires et la présence d'un avocat fournissent une protection contre des agissements répréhensibles de la police, ils ne constituent pas des conditions *sine qua non* de l'équité. La procédure contradictoire conduite devant la juridiction de jugement était de nature à mettre en lumière tout comportement abusif

des policiers et, dans les circonstances de l'espèce, il n'a pas été démontré que l'absence de garanties supplémentaires ait entaché le procès d'iniquité.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 6(1) et (3)(c) (surveillance par la police des entretiens entre le requérant et son avocat) – Le droit d'un accusé de communiquer avec son avocat sans être entendu par une tierce personne s'inscrit dans le cadre des exigences fondamentales d'un procès équitable et découle de l'article 6(3)(c) ; si un avocat ne pouvait s'entretenir avec son client et recevoir des instructions confidentielles sans surveillance, son assistance perdrait beaucoup de son utilité. D'ailleurs, l'importance de cette confidentialité est illustrée par divers textes internationaux. Le droit d'accès à un avocat peut être soumis à des restrictions pour des raisons valables. Il s'agit de savoir si, à la lumière de l'ensemble de la procédure, la restriction a privé l'accusé d'un procès équitable. A cet égard, si le requérant n'a pas à prouver que la restriction a eu des incidences néfastes sur le déroulement du procès, il doit pouvoir prétendre avoir directement subi les conséquences de la restriction dans l'exercice de ses droits de la défense. En l'espèce, la restriction avait pour but d'empêcher que des informations ne soient transmises à des suspects toujours en liberté, mais nul n'a allégué que l'avocat risquait en fait d'apporter son concours à une telle tentative. Tout au plus, il semble que la présence du policier aurait pu dans une certaine mesure entraver toute communication induite d'informations. Certes, rien ne permet de douter de la bonne foi de la police, mais il n'existait aucune raison impérieuse d'imposer cette restriction. Quant à la proportionnalité de la restriction, bien que le policier n'ait été présent qu'à un seul entretien, il s'agissait de la première fois où le requérant avait pu consulter son avocat et la présence du policier a inévitablement empêché l'intéressé d'aborder sans contrainte des questions présentant éventuellement un intérêt pour l'accusation. Le fait qu'il n'a pas été prouvé que le requérant et son avocat aient été empêchés de discuter de questions particulières est hors de propos. Il est indéniable que l'intéressé avait besoin de conseils juridiques à ce moment-là et que ses réponses au cours des interrogatoires ultérieurs, qui devaient être conduits en l'absence de son avocat, pouvaient encore avoir une incidence sur son procès et compromettre irrémédiablement sa défense. La présence du policier qui pouvait tout entendre de l'entretien a donc enfreint le droit du requérant à exercer de façon effective ses droits de la défense.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour préjudice moral. Elle alloue une indemnité pour frais et dépens.

---

#### **SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR**

Utilisation comme preuve des aveux faits à la police en l'absence d'un avocat : *non-violation*.

**BRENNAN - Royaume-Uni** (N° 39846/98)

\*Arrêt 16.10.2001 [Section III]

(voir ci-dessus).

#### **SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR**

Entretien surveillé par la police d'un détenu avec son avocat : *violation*.

**BRENNAN - Royaume-Uni** (N° 39846/98)

\*Arrêt 16.10.2001 [Section III]

(voir ci-dessus).

## **SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR**

Avoué commis d'office n'informant pas le requérant de la notification de l'arrêt de condamnation et ne formant pas dans le délai requis de recours d'*amparo* : *irrecevable*.

**ALVAREZ SANCHEZ - Espagne** (N° 50720/99)

Décision 23.10.2001 [Section IV]

Le requérant fut reconnu coupable d'un délit d'homicide avec la circonstance aggravante de récidive et condamné à quinze ans d'emprisonnement. Représenté par un avocat et un avoué commis d'office, il forma un pourvoi en cassation auprès du Tribunal suprême. Celui-ci cassa partiellement l'arrêt attaqué en réduisant la peine d'emprisonnement à douze ans et un jour. L'arrêt fut notifié au représentant légal du requérant ; cet avoué commis d'office n'informa toutefois pas le requérant de l'arrêt du Tribunal suprême et ne saisit pas le Tribunal constitutionnel du recours d'*amparo* dans les délais prescrits. La condamnation du requérant fut déclarée définitive par le tribunal de première instance. Le requérant apprit ensuite, par ses compagnons de prison, que le Tribunal suprême avait rendu son arrêt. Il écrivit alors au Tribunal constitutionnel que l'arrêt du Tribunal suprême ne lui avait pas été notifié, qu'il voulait former un recours et demanda à cet effet que son avocat d'office puisse le représenter. Il adressa rapidement un mémoire contenant le recours, qu'il avait lui-même rédigé. Il reçut copie de l'arrêt attaqué puis les deux représentants désignés d'office à la demande du Tribunal constitutionnel déposèrent formellement le recours d'*amparo*, soit plus d'un an et demi après la notification de l'arrêt attaqué au représentant légal du requérant. Le recours fut déclaré irrecevable pour tardiveté, le Tribunal faisant partir le délai de vingt jours prévu par la loi pour introduire le recours d'*amparo*, à la date de notification au représentant légal du requérant de l'arrêt attaqué. Le requérant allègue un manque d'accès effectif au recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel, en raison de défaillances de son assistance juridique.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) et (3)(c) : considérer un État responsable du traitement inadéquat d'une affaire par un avoué commis d'office, chargé non de la défense d'un justiciable mais de sa représentation, implique que cet État a en même temps la possibilité de contrôler et de corriger le comportement de cet avoué si nécessaire. Or, pareil contrôle serait incompatible avec l'indépendance de l'Ordre des avoués par rapport à l'État. Qui plus est, cela pourrait engendrer des problèmes au niveau de l'égalité des armes des parties à une procédure judiciaire, si le juge devait orienter l'avoué d'office dans une certaine direction en lui suggérant de saisir le Tribunal constitutionnel d'un recours d'*amparo*. En l'espèce, le requérant fut assisté tout au long de la procédure par des représentants commis d'office qui ont obtenu une réduction de sa peine par la seconde instance de juridiction. Le recours devant le Tribunal constitutionnel, à l'origine de ses griefs, ne visait pas à faire réexaminer le bien-fondé de la condamnation et la durée de la peine infligée mais le respect de ses droits fondamentaux. Dans cette affaire, dès lors, il ne s'agit pas d'une question de manque de défense effective du requérant devant un tribunal compétent sur le fond mais de l'accès à un tribunal dont la fonction spécifique est la défense des droits fondamentaux. Les griefs du requérant selon lesquels son avoué d'office l'aurait lésé, par sa négligence, dans son droit à une assistance judiciaire effective n'engagent pas de façon directe et immédiate la responsabilité de l'État. Au vu de ce qui précède et des différences existant, quant à la gravité des problèmes posés par les déficiences de l'assistance judiciaire d'office et l'assurance pour l'intéressé de la jouissance effective de ses droits de la défense, avec les affaires Artico, Daud et Kamasinski, les griefs sont manifestement mal fondés.

## Article 6(3)(d)

### INTERROGATION DE TEMOINS

Utilisation lors d'un procès de propos tenus par des témoins détenus en prison à l'étranger : *non-violation*.

### SOLAKOV - Ex-République Yougoslave de Macédoine (N° 47023/99)

\*Arrêt 31.10.2001 [Section II]

*En fait* : Le requérant, qui était soupçonné d'avoir introduit clandestinement des stupéfiants aux Etats-Unis, fit l'objet de poursuites pénales. Le ministère de la Justice sollicita l'aide des autorités américaines pour l'audition de témoins aux Etats-Unis et le juge d'instruction leur fournit une liste des noms des témoins à entendre et des questions à leur poser. Le 28 novembre 1997, l'avocat du requérant fut convoqué à une audition qui devait avoir lieu aux Etats-Unis la semaine suivante. Toutefois, l'avocat ne reçut pas de visa car il n'avait pas fourni tous les documents requis. Il ne renouvela pas sa demande et, le 2 décembre, le requérant lui retira sa procuration et désigna un autre avocat. Ce dernier fut convoqué à l'audition des témoins aux Etats-Unis, prévue pour le 8 décembre. Le 4 décembre, le requérant déclara qu'il s'en remettait à la décision de son avocat de participer ou non à l'audition et qu'il avait les moyens de payer les frais de voyage. Le juge d'instruction entendit cinq témoins aux Etats-Unis. L'avocat du requérant ne participa pas à l'audition. Les témoins, qui déposèrent séparément sous serment, déclarèrent que le requérant avait créé un réseau de trafic de drogue. Au procès du requérant, les dépositions des témoins furent lues, au motif qu'il aurait été extrêmement difficile d'assurer la comparution des témoins en personne. Le tribunal refusa d'entendre deux autres témoins proposés par le requérant. Celui-ci fut condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement. Son appel fut rejeté mais, à la suite d'un recours du procureur, sa peine fut portée à treize ans d'emprisonnement. Le requérant forma en vain un pourvoi en cassation.

*En droit* : Article 6(1) et (3)(d) – Rien n'indique que le requérant ou son deuxième avocat ait fait part de l'intention de participer à l'audition des témoins aux Etats-Unis. Le requérant a déclaré qu'il s'en remettait à la décision de son avocat, mais celui-ci n'a ni déposé une demande de visa ni sollicité un report de l'audition au motif que le délai pour se voir délivrer un visa n'était pas suffisant. En outre, le requérant ne s'est jamais plaint au cours de la procédure en première instance et en appel de n'avoir pas pu interroger les témoins faute de temps ou d'information, et n'a jamais expressément sollicité leur convocation. Si les déclarations des témoins ont joué un rôle important dans la condamnation de l'intéressé, celui-ci n'a, semble-t-il, pas contesté la teneur des témoignages et n'a pas non plus transmis de questions qu'il souhaitait poser aux témoins. Les tribunaux ont procédé à un examen approfondi et minutieux des dépositions et ont pris en compte divers éléments pertinents pour établir leur crédibilité et le poids à y accorder. De plus, d'autres éléments de preuve corroborant les témoignages ont également été examinés. Quant au refus de convoquer des témoins supplémentaires, le requérant a eu la possibilité de demander leur citation au cours de l'instruction préliminaire ou à l'ouverture du procès, mais ne l'a fait que plus tard. Il aurait été difficile de convoquer les témoins qui vivaient à l'étranger, étant donné que leurs adresses n'étaient pas connues et, eu égard aux motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'audition, le refus n'était pas en soi contraire à l'article 6 § 3 d).

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

## INTERROGATION DE TEMOINS

Utilisation comme preuve des déclarations à charge obtenues au cours des investigations préliminaires de coïnculpés ayant opposé par la suite leur droit de se taire et d'un coïnculpé qui se suicida avant le renvoi en jugement: *recevable*.

**CRAZI - Italie (no. 2)** (N° 34896/97)

Décision 11.10.2001 [Section II]

(voir article 6 (3)(b), ci-dessus).

|                  |
|------------------|
| <b>ARTICLE 8</b> |
|------------------|

## VIE PRIVEE

Nuisance sonore d'un aéroport : *violation*.

**HATTON et autres - Royaume-Uni** (N° 36022/97)

\*Arrêt 2.10.2001 [Section III]

*En fait* : Les requérants résident ou ont résidé aux alentours de l'aéroport de Heathrow. Selon eux, le bruit afférent aux décollages et atterrissages des avions pendant la nuit augmenta de façon sensible à compter de 1993, ce qui eut pour effet de perturber considérablement leur sommeil et celui de leurs familles. Avant 1993, les vols de nuit à Heathrow étaient limités par des restrictions au nombre total de décollages et d'atterrissages. Toutefois, une étude publiée en 1992 dans le cadre d'un contrôle par le gouvernement des limitations aux vols de nuit avait conclu que les risques de troubles importants du sommeil concernaient très peu de gens. Le Gouvernement avait alors émis un document de consultation ; un très grand nombre de réponses, émanant de compagnies aériennes et d'organismes commerciaux concernés par le trafic aérien, avaient souligné l'importance économique des vols de nuit. A partir de 1993, un système de quotas de décibels fut introduit, dans le but déclaré de réduire les émissions sonores dans les trois aéroports londoniens, y compris Heathrow. Selon ce système, chaque type d'aéronef se voyait attribuer un « compte décibels » en fonction de son niveau sonore, et les mouvements d'aéronefs devaient rester en deçà d'un seuil autorisé entre 23 h 30 et 6 heures. Dans un additif à un autre document de consultation publié en 1995, il était souligné que, contrairement à la politique déclarée du Gouvernement, le système générait plus de bruit que ce qui avait été expérimenté en 1988. Il demeura néanmoins en vigueur et, dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel engagée par plusieurs autorités locales, la Cour d'appel estima que des raisons adéquates et des justifications suffisantes avaient été données pour fonder la conclusion qu'il était raisonnable, tout bien pesé, de courir le risque de restreindre dans une certaine mesure la capacité des riverains à dormir la nuit, compte tenu d'autres considérations contraires. La Chambre des lords refusa l'autorisation de se pourvoir devant elle.

*En droit* : Article 8 – il est impossible d'établir une comparaison sensée entre la situation des requérants en l'espèce et celle des requérants dans les affaires précédentes relatives aux émissions sonores émanant des aéroports, premièrement parce que les requérants en l'espèce dénoncent spécifiquement le bruit généré par les vols de nuit et, deuxièmement, parce qu'ils se plaignent principalement de l'augmentation des émissions sonores depuis 1993. Dès lors, l'issue d'affaires précédentes est hors de propos en l'espèce.

Considérant que l'aéroport et les avions qui utilisent ses installations ne sont ni possédés ni exploités par le gouvernement ou par une quelconque administration, on ne saurait considérer qu'il y a eu « ingérence » d'une autorité publique dans la vie privée ou familiale des requérants ; leurs griefs doivent donc être examinés au regard de l'obligation positive de l'Etat d'adopter des mesures raisonnables et appropriées pour protéger leurs droits. Les principes applicables concernant la justification sont peu ou prou similaires : il convient de

ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents des individus et de la société dans son ensemble, l'Etat bénéficie à cet égard d'une marge d'appréciation, et les buts énoncés à l'article 8(2) peuvent présenter une certaine pertinence. En ménageant cet équilibre, les Etats doivent tenir compte de toute une série de considérations matérielles et, dans le domaine particulièrement sensible de la protection de l'environnement, il ne suffit pas d'invoquer le bien-être économique du pays pour prévaloir sur les droits d'autrui. Les Etats doivent faire leur possible pour réduire au maximum les ingérences dans l'exercice des droits garantis par l'article 8, en essayant de parvenir à d'autres solutions et en cherchant en règle générale à atteindre leurs buts de la manière la plus respectueuse des droits de l'homme. A cette fin, tout projet doit être précédé d'une étude approfondie et exhaustive visant à trouver la meilleure solution possible qui parviendrait effectivement à ménager le juste équilibre requis. Lorsque le système de 1993 a été introduit et lorsqu'il a été examiné par les tribunaux, le gouvernement a reçu une certaine quantité d'informations relatives à l'intérêt économique des vols de nuit, mais il ne semble pas qu'il ait procédé lui-même à des recherches sur la réalité ou la portée de cet intérêt économique. S'il est probable que les vols de nuit apportent une certaine contribution à l'économie nationale, l'ampleur de cette contribution n'a jamais fait l'objet d'une appréciation critique, que ce soit par le gouvernement directement ou par le biais d'une étude indépendante dont il aurait été le commanditaire. Quant aux effets de l'augmentation des vols de nuit sur les requérants, seules des recherches limitées ont été effectuées sur la nature des interruptions du sommeil et des insomnies lors de la mise en place du système de 1993 ; en particulier, l'étude de 1992 n'a pas porté sur les insomnies, mais seulement sur les interruptions du sommeil. Les modestes avancés visant à limiter les émissions sonores pendant la nuit ne pouvaient constituer les « mesures nécessaires » pour protéger la situation des requérants. En dépit de sa marge d'appréciation, l'Etat a failli à ménager un juste équilibre entre le bien-être économique du pays et la jouissance effective par les requérants de leur droit au respect de leur domicile et de leur vie privée et familiale.

*Conclusion* : violation (cinq voix contre deux).

Article 13 – La portée du contrôle exercé par les tribunaux internes s'est manifestement limitée aux notions classiques du droit public anglais, telles que l'irrationalité, l'illégalité et l'abus manifeste, et n'a pas permis d'examiner si l'augmentation des vols de nuit en vertu du système mis en place en 1993 constituait une restriction justifiable au droit au respect de la vie privée et familiale ou du domicile des personnes résidant dans le voisinage de l'aéroport d'Heathrow. Dès lors, la portée du contrôle était insuffisante pour être conforme à l'article 13.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue une somme de 4 000 livres sterling (GBP) à chacun des requérants au titre du préjudice moral. Elle leur accorde également une indemnité pour frais et dépens.

---

## **VIE PRIVEE**

Restitution tardive à des parents du corps de leur enfant décédé : *violation*.

### **PANNULLO et FORTE - France** (N° 37794/97)

\*Arrêt 30.10.2001 [Section III]

*En fait* : La fille des requérants, ressortissants italiens, décéda après une hospitalisation d'urgence à la suite d'un contrôle postopératoire. Les requérants déposèrent plainte auprès du procureur de la République de Nanterre et en juillet 1996, une information pour recherches des causes de la mort fut ouverte. Le juge d'instruction ordonna une autopsie, qui fut pratiquée le 9 juillet 1996, puis une nouvelle expertise en septembre de la même année confiée au professeur L. A compter de la date de l'autopsie, les requérants adressèrent de nombreuses lettres, notamment au consulat général d'Italie à Paris, pour obtenir la restitution du corps de leur fille. Le consul général d'Italie intervint à plusieurs reprises auprès du juge d'instruction. Il saisit par la suite le procureur de la République, qui demanda des explications au professeur L. Celui-ci indiqua, dans une lettre en réponse, que le corps aurait pu être rendu

dès le 9 juillet 1996, que le juge d'instruction en avait été immédiatement informé et que l'Institut Médico-Légal avait effectué des démarches en ce sens auprès de ce dernier. Le procureur requit alors du juge qu'il ordonne la restitution du corps. En février 1997, le juge délivra le permis d'inhumer, soit plus de sept mois après le décès de la fillette. Le rapport d'expertise fut déposé deux mois plus tard et en septembre 1997, le dossier fit l'objet d'un classement faute d'éléments susceptibles de caractériser une infraction pénale. Les requérants estiment que le retard des autorités françaises à leur restituer le corps de leur fille a méconnu leur droit au respect de leur vie privée et familiale.

*En droit* : Article 8 – L'ingérence était prévue par la loi et visait le but légitime tenant à la prévention des infractions pénales. Les besoins de l'enquête impliquaient que les autorités françaises retiennent le corps de la fille des requérants le temps nécessaire à l'autopsie soit jusqu'au 9 juillet 1996. Cela n'était plus le cas pour la période postérieure, ainsi que l'atteste la lettre du professeur L. Que le retard provienne, comme le mentionne le Gouvernement, des experts ou d'une « mauvaise compréhension de la matière médicale » par le juge, en l'espèce, l'ingérence était disproportionnée au but poursuivi.

Article 41 – La Cour décide d'indemniser au titre du préjudice matériel, les frais de transport et de séjour en France des requérants, et elle leur alloue à chacun 100 000 FRF pour dommage moral.

---

#### **VIE PRIVEE**

Refus par les tribunaux d'ordonner le remboursement des frais engendrés par un changement de sexe : *recevable*.

#### **VAN KÜCK - Allemagne** (N° 35968/97)

Décision 18.10.2001 [Section IV]

La requérante, une transsexuelle, engagea une action contre la compagnie d'assurance-maladie à laquelle elle était affiliée et réclama le remboursement des frais pharmaceutiques engagés pour son traitement hormonal. Elle sollicita également un jugement déclaratoire selon lequel la compagnie défenderesse était tenue de lui rembourser 50 % des frais de ses interventions chirurgicales de conversion sexuelle et du traitement hormonal ultérieur. Eu égard aux éléments médicaux, le tribunal régional rejeta les demandes de la requérante, estimant notamment que le traitement hormonal et les opérations de conversion sexuelle ne pouvaient pas être considérés comme un traitement médical nécessaire dans le cas de l'intéressée. Celle-ci interjeta en vain appel de cette décision devant la cour d'appel, qui conclut que la requérante avait intentionnellement causé sa maladie. La cour d'appel s'appuya sur les éléments médicaux concernant les prénoms de l'intéressée recueillis au cours de la procédure, et conclut que la requérante avait décidé de changer de sexe en raison de son sentiment d'infériorité par rapport aux hommes et avait forcé ce changement en prenant des hormones femelles qui ne lui avaient pas été prescrites par un médecin. La Cour constitutionnelle fédérale refusa de retenir le recours de l'intéressée.

*Recevable* sous l'angle des articles 6(1), 8 et 14.

---

#### **VIE PRIVEE**

Publication dans la presse d'un avis de recherche contenant une photographie du requérant et de sa fille : *irrecevable*.

#### **A.B. - Pologne** (N° 33878/96)

Décision 18.10.2001 [Section IV]

(voir ci-dessous).

---

## VIE FAMILIALE

Refus d'accorder à des pères naturels un accès à leurs enfants nés hors mariage : *violation/non-violation*.

**SAHIN - Allemagne** (N° 30943/96)

**SOMMERFELD - Allemagne** (N° 31871/96)

**HOFFMANN - Allemagne** (N° 34045/96)

\*Arrêts 11.10.2001 [Section IV]

Ces affaires concernent le refus des tribunaux d'accorder aux requérants le droit de visite à l'égard de leurs enfants respectifs nés hors mariage. En vertu de la disposition applicable à l'époque des faits (article 1711 du code civil), les pères naturels ne pouvaient obtenir un droit de visite que si le tribunal estimait que des contacts étaient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les requêtes soulèvent donc la même question que l'affaire *Elsholz c. Allemagne*. En outre, à l'époque des faits, il était impossible dans pareille procédure de recourir contre une décision d'appel.

*En droit* : Article 8 – Dans chacune des affaires, la Cour estime qu'il y a eu une ingérence dans l'exercice du droit des requérants au respect de la vie familiale et reconnaît que l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait des buts légitimes. De plus, elle ne conteste pas la « pertinence » des motifs avancés par les juridictions internes à l'appui de leurs décisions. Il reste donc à rechercher si les requérants ont joué un rôle suffisamment important dans le processus décisionnel. Dans l'affaire *Sahin*, la Cour conclut par 5 voix contre 2 qu'il y a eu violation, estimant que le fait que les juridictions internes n'aient pas entendu l'enfant, alors âgé de 5 ans, montre que le requérant n'a pas « joué un rôle suffisamment important dans la procédure relative au droit de visite ». A cet égard, la Cour considère que les tribunaux n'auraient pas dû se contenter des déclarations vagues d'un expert relatives aux risques inhérents à une audition de l'enfant. Dans l'affaire *Sommerfeld*, la Cour conclut également par 5 voix contre 2 qu'il y a eu violation ; selon elle, bien que l'enfant ait été entendu, les juridictions internes n'auraient pas dû se contenter d'entendre l'enfant uniquement sur ses souhaits, mais auraient dû solliciter une expertise psychologique pour les aider à apprécier les souhaits de celui-ci. Ce défaut révèle que le requérant n'a pas joué un rôle suffisamment important dans le processus décisionnel. Enfin, dans l'affaire *Hoffmann*, la Cour conclut par 5 voix contre 2 à la non-violation, les juridictions internes ayant pris en compte des rapports sur la question des contacts entre le requérant et son enfant, dont un avait été établi à la suite des rencontres entre le père et son enfant, et le requérant ayant eu la possibilité de soumettre des observations sur ces rapports.

Article 14 combiné avec l'article 8 – Dans l'affaire *Elsholz*, la Cour n'a pas jugé nécessaire de rechercher si l'article 1711 du code civil établissait, entre les pères d'enfants nés hors mariage et les pères divorcés, une distinction injustifiable puisqu'il n'était pas apparu dans cette affaire que l'application de cette clause ait abouti à une approche différente. Dans les présentes affaires, la Cour estime toutefois que la démarche des juridictions internes reflète la législation applicable qui place les pères naturels dans une situation moins favorable que les pères divorcés puisqu'ils n'ont aucun droit de visite et que le refus du droit de visite opposé par la mère peut uniquement être annulé par un tribunal lorsque les contacts sont dans l'intérêt de l'enfant. Etant donné que les tribunaux ne présument pas que les contacts entre un enfant et son père naturel sont dans l'intérêt de l'enfant et que l'attitude négative de la mère et les tensions inévitables entre les parents sont des éléments décisifs pour refuser le droit de visite, les requérants ont fait l'objet d'un traitement moins favorable que les pères divorcés. Dans chaque affaire, la Cour conclut par 5 voix contre 2 à la violation.

Article 6(1) – Dans les affaires *Sommerfeld* et *Hoffmann*, la Cour conclut, par 5 voix contre 2, que dans le cadre de la procédure relative au droit de visite d'un père à l'égard de son enfant né hors mariage, l'exclusion d'un droit général de recourir contre une décision d'appel apporte violation du droit d'accès à un tribunal.

## VIE FAMILIALE

Restitution tardive à des parents du corps de leur enfant décédé : *violation*.

### **PANNULLO et FORTE - France** (N° 37794/97)

\*Arrêt 30.10.2001 [Section III]

(voir ci-dessus).

---

## VIE FAMILIALE

Restrictions quant aux visites familiales accordées à une personne en détention provisoire : *irrecevable*.

### **KALASHNIKOV - Russie** (N° 47095/99)

Décision 18.9.2001 [Section IV]

Le requérant, président d'une banque commerciale, fut inculpé de détournement de fonds et mis en détention provisoire en juin 1995. Le tribunal municipal commença l'examen de l'affaire en novembre 1996, mais l'ajourna en mai 1997. En février 1998, le requérant fut informé que le tribunal ne reprendrait l'examen de sa cause qu'en juillet 1998, en raison de sa complexité et de la charge de travail du tribunal. A maintes reprises mais en vain, le requérant sollicita son élargissement, se plaignant à la fois de la durée de la détention provisoire et des conditions médiocres dans lesquelles il était emprisonné. En août 1999, le tribunal municipal le déclara coupable de l'un des chefs d'accusation et le relaxa des deux autres. Il fut condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et six mois, qui incluait le temps écoulé depuis sa mise en détention en juin 1995. Toutefois, par une décision distincte, le tribunal renvoya une partie de l'acte d'accusation au procureur pour complément d'instruction. Le requérant forma contre la décision du tribunal municipal d'août 1999 deux recours extraordinaires auprès de la Cour suprême, qui les rejeta. En septembre 1999, l'affaire fut classée quant aux autres chefs d'accusation, les actes commis par le requérant ne constituant pas une infraction pénale. Une nouvelle accusation fut portée contre lui en septembre 1999, mais déboucha sur sa relaxe en mars 2000. En juin 2000, il fut remis en liberté à la faveur d'une amnistie. Concernant les conditions de sa détention, le requérant affirme avoir séjourné dans une cellule de dix-sept mètres carrés comportant huit lits et contenant jusqu'à vingt-quatre personnes. Du fait des mauvaises conditions d'hygiène qui régnaient dans la cellule, il contracta des maladies de peau et des mycoses. Les toilettes étaient dans un coin de la cellule, de sorte qu'elles n'offraient aucune intimité. Il ajoute qu'il ne pouvait se promener à l'extérieur qu'une heure par jour et prendre une douche chaude que deux fois par mois. En outre, durant l'enquête préliminaire, le requérant n'a pu recevoir de visites familiales en prison.

*Recevable* sous l'angle des articles 3, 5(3) et 6(1).

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : la Cour ne peut examiner ce grief que dans la mesure où il porte sur des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Fédération de Russie, c'est-à-dire au 5 mai 1998. Le requérant était autorisé à rencontrer sa famille régulièrement, quoique sous réserve de certaines restrictions quant à la nature, la fréquence et la durée des visites ; ces restrictions ont constitué une ingérence dans son droit au respect de sa vie familiale. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de défendre l'ordre et de prévenir les infractions pénales. Le requérant a été mis en détention provisoire en raison de la gravité des accusations portées contre lui et du risque qu'il entrave la conduite des investigations. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales sont des buts qui peuvent justifier une ingérence plus importante lorsqu'une personne est en détention provisoire, car en pareil cas il y a souvent risque de collusion. En l'espèce, les restrictions quant au nombre et à la durée des visites des membres de sa famille, dans les limites fixées par le droit interne, étaient proportionnées au but légitime poursuivi. En ce qui concerne les visites conjugales, on observe dans plusieurs pays d'Europe des mouvements de réforme tendant à améliorer les conditions de détention en favorisant de

telles visites. La Cour estime néanmoins que le refus d'autoriser celles-ci peut pour l'heure être considéré comme justifié pour la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales : manifestement mal fondée.

---

## **VIE FAMILIALE**

Déchéance de l'autorité parentale du requérant et conduite de la procédure d'exécution de la décision lui ordonnant de restituer sa fille à son ex-épouse : *communiquée*.

### **A.B. - Pologne** (N° 33878/96)

Décision 18.10.2001 [Section IV]

Suite à la séparation du requérant et de son épouse, les autorités judiciaires canadiennes placèrent leur fille, en 1993, sous la garde exclusive de la mère, le requérant ayant un droit de visite sous la surveillance d'un tiers. Le requérant, ressortissant polonais, quitta le Canada en 1994 et en mai 1995 son divorce fut prononcé par les juridictions canadiennes. Lors d'une visite de sa fille à ses grands-parents maternels en septembre 1995, le requérant l'enleva à l'aéroport de Varsovie. Les autorités canadiennes demandèrent le retour de la mineure et une procédure en ce sens s'ouvrit selon les règles de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement des enfants. Par une décision de septembre 1995, le tribunal de district de Varsovie ordonna au requérant de rendre sans délai l'enfant à sa mère, décision confirmée en mars 1996, de sorte qu'entre 1996 et 1998, le requérant fut plusieurs fois sommé par huissier de présenter l'enfant. En 1996, le tribunal régional de Varsovie reconnut la validité du jugement de divorce du tribunal canadien sur le territoire polonais. En 1997, le tribunal de district de Varsovie déchu le requérant de l'autorité parentale, décision confirmée en appel en 1998. Le pourvoi en cassation formé par le requérant fut accueilli par la Cour suprême qui annula les décisions rendues et renvoya l'affaire pour réexamen. Entre-temps, en juin 1998, le requérant avait été placé en détention provisoire pour refus d'exécuter la décision lui ordonnant de rendre l'enfant. Toutefois, suite à la décision de la Cour suprême, le requérant fut libéré et les poursuites contre lui furent par la suite abandonnées. En novembre 1998, le procureur du district publia dans deux quotidiens un avis de recherche avec la photographie du requérant et de sa fille. En 1999, le tribunal régional de Varsovie annula la décision de déchéance de l'autorité parentale et renvoya l'affaire au tribunal de district pour réexamen. Celui-ci ordonna une expertise psychologique de l'enfant et demanda à l'expert d'indiquer lequel des parents était le plus apte à s'en occuper. La réponse désigna le père alors que parallèlement, des éléments d'informations provenant de sources étrangères faisant état d'activités de la mère au sein d'une secte aux tendances occultes. En 2000, le tribunal de district suspendit la procédure d'exécution de la décision ordonnant au requérant de rendre l'enfant. En mai 1999, l'ambassade du Canada à Varsovie avait adressé aux autorités polonaises une demande d'extradition du requérant pour violation de la décision du tribunal canadien sur l'exercice de l'autorité parentale. En 2000, l'extradition fut refusée, la Pologne ne pouvant extradier l'un de ses ressortissants. En avril 2000, le tribunal de district déchu le requérant de l'autorité parentale ; le tribunal releva qu'il n'avait pu ni entendre l'enfant ni le présenter à un psychologue agréé, malgré les assurances données au requérant et à l'enfant, et qu'il ne pouvait non plus prendre en considération les éléments faisant état d'activités de la mère dans la secte car ils provenaient de sources étrangères sur lesquelles il n'avait pas d'information. L'appel du requérant fut rejeté au motif qu'il avait abusé de l'autorité parentale et refusé de répondre aux propositions du tribunal malgré les assurances données. En août 2000, l'Ombudsman adressa au tribunal de district ayant rendu la décision de septembre 1995 une demande de renoncer à son exécution ; il indiqua notamment que l'enfant, âgé de 12 ans, pouvait désormais exprimer son point de vue. En septembre 2000, le requérant demanda au tribunal de district de modifier sa décision portant déchéance de l'autorité parentale. Le tribunal somma l'Ombudsman d'indiquer le lieu de résidence de l'enfant, ce qui fut fait puis le président du tribunal ordonna la restitution de la requête. Il rappela que le tribunal compétent était celui du lieu de résidence de l'enfant. L'Ombudsman

fit appel sans succès. En février 2001, le tribunal de district ordonna l'arrestation du requérant. Le représentant du requérant entama des démarches pour obtenir notification de la décision d'arrestation afin de pouvoir en faire appel. Elles seraient demeurées infructueuses.

*Irrecevable* sous l'angle des articles 5(1)(c) et 6(1) (procédure d'extradition).

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : la divulgation dans la presse d'un avis de recherche s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée. Celle-ci visait en l'espèce un but légitime tenant à la protection de l'intérêt de l'enfant et était justifiée par l'impossibilité d'obtenir de quelque manière que ce soit la présentation de l'enfant par son père. La mesure était donc nécessaire dans une société démocratique : manifestement mal fondé.

*Communiquée* sous l'angle des articles 6(1) et 8.

## ARTICLE 9

### MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Condamnation de pharmaciens ayant refusé de vendre la pilule contraceptive dans leur officine au nom de leurs convictions religieuses : *irrecevable*.

**PICHON et SAJOUS - France** (N° 49853/99)

Décision 4.10.2001 [Section III]

Les requérants, pharmaciens, refusèrent simultanément à trois femmes la délivrance de produits contraceptifs régulièrement prescrits par ordonnances médicales. Ils furent condamnés pour refus de vente à des consommateurs de produits contraceptifs faisant l'objet de prescriptions médicales. Le tribunal de police indiqua que la référence à des principes d'ordre éthique ou religieux ne pouvait constituer un motif légitime pour refuser de vendre un produit contraceptif. La cour d'appel, saisie par les requérants, confirma le jugement du tribunal. Elle releva que le refus de vente n'était pas justifié par une impossibilité matérielle de satisfaire les consommateurs, du fait de la non détention du produit dans le stock de l'officine, mais avait été opposé par les requérants au nom de convictions religieuses, qui selon le droit applicable, ne pouvaient constituer un motif légitime de refus de vente. Au soutien de leur pourvoi en cassation, les requérants invoquèrent l'article 9 de la Convention en tant qu'il garantit la liberté de manifester sa religion. Ils en déduisaient le droit pour un pharmacien de ne pas détenir de produits contraceptifs dont la consommation constitue une atteinte à ses convictions religieuses. Ils furent déboutés par la Cour de cassation.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 9 de la Convention : la vente de la pilule contraceptive est légale et intervient sur prescription médicale uniquement et obligatoirement dans les pharmacies ; dans ces conditions, les requérants ne peuvent faire prévaloir et imposer à autrui leurs convictions religieuses pour justifier un refus de vente de ce produit, la manifestation de leurs convictions pouvant s'exercer de multiples manières hors de la sphère professionnelle : manifestement mal fondée.

## ARTICLE 10

### LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation d'un élu local appartenant à une minorité pour avoir prétendument encouragé l'intolérance entre ethnies : *irrecevable*.

**OSMANI et autres - Ex-République Yougoslave de Macédoine** (N° 50841/99)

Décision 11.10.2001 [Section II]

Le requérant fut élu maire de Gostivar. Conformément à la décision prise par le conseil municipal de la ville, les drapeaux des républiques d'Albanie et de Turquie furent déployés avec le drapeau macédonien devant l'hôtel de ville. La Cour constitutionnelle ordonna aux autorités locales de retirer les drapeaux albanais et turc de la façade de l'hôtel de ville et déclara inconstitutionnelle la décision du conseil municipal. Quelques jours plus tard, le requérant tint une réunion à laquelle il demanda aux citoyens d'origine ethnique albanaise d'empêcher le retrait du drapeau albanais. Dans son discours, il déclara : « nous sacrifierons notre vie, mais pas le drapeau » ; « nos territoires en Macédoine nous appartiennent, cela devrait être reconnu une fois pour toutes et notre drapeau sera toujours déployé sur ces territoires » ; « La main noire [du gouvernement] veut couvrir de sang notre drapeau national, mais [le gouvernement] doit bien réfléchir, car nous rendrons coup pour coup ». Des tensions intercommunautaires surgirent lorsque des citoyens d'origine ethnique macédonienne tentèrent d'enlever le drapeau albanais. Le requérant organisa des équipes armées chargées de protéger le drapeau albanais et constitua une cellule de crise. Les tensions interethniques s'intensifièrent. L'intéressé fut suspendu de ses fonctions publiques puis par la suite déclaré coupable des infractions suivantes : i) incitation à la haine nationale, raciale et religieuse, à la contestation et à l'intolérance par une personne dans l'exercice de fonctions publiques ; ii) organisation d'une résistance contre une décision ou activité légale d'un organe de l'Etat ; iii) non-exécution par une personne dans l'exercice de fonctions publiques d'un arrêt de la Cour constitutionnelle. Dans un premier temps, il fut condamné à une peine d'emprisonnement de treize ans et huit mois, qui fut par la suite ramenée à sept ans. La Cour constitutionnelle rejeta le recours du requérant dénonçant la violation de son droit à la liberté d'expression. Il fut finalement amnistié et dispensé de purger le reste de sa peine de prison. Il a passé au total un an et trois mois en détention.

*Irrecevable* sous l'angle des articles 10 et 11 : l'amnistie dont a bénéficié le requérant ne signifie pas que sa condamnation était illégale ou n'a eu sur lui aucun effet préjudiciable. Rien n'indique en particulier que les autorités aient reconnu une violation quelconque de la Convention. C'est pourquoi l'amnistie accordée au requérant ne l'a pas privé de son statut de victime.

En ce qui concerne l'existence de voies de recours internes effectives, le requérant ne s'est pas plaint de la non-indemnisation de sa condamnation, mais de la condamnation elle-même. A la suite de l'amnistie, la seule possibilité qui lui était offerte était de demander la réouverture de la procédure pénale sur la base de faits ou d'éléments nouveaux. Dans la mesure où il ne pouvait plus contester de manière effective sa condamnation devant les juridictions internes, on ne saurait considérer qu'une quelconque voie de recours interne effective lui eût été ouverte.

La condamnation du requérant a constitué une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté de réunion pacifique, ingérence qui était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes que sont la défense de l'ordre et la prévention du crime, la sécurité nationale et la sûreté publique, ainsi que la protection des libertés et des droits d'autrui. Si la liberté de réunion pacifique, à l'instar de la liberté d'expression, est importante pour chaque individu, elle l'est tout spécialement pour les représentants élus du peuple. En l'espèce, il convient d'accorder une attention particulière au contenu du discours du requérant et au contexte dans lequel il l'a prononcé, ainsi qu'à la réunion organisée par celui-ci, pour déterminer si l'on peut considérer ces éléments comme incitant à la violence. La réunion a été organisée à la suite du déploiement des drapeaux des républiques d'Albanie et de Turquie et après que la Cour constitutionnelle eût notifié sa décision provisoire au conseil municipal et au requérant. Certains passages du discours que celui-ci a prononcé lors de la réunion à l'adresse des citoyens d'origine albanaise encourageaient le recours à la violence. De plus, le requérant, qui était une figure respectée au sein de la communauté albanaise, a organisé la réunion et prononcé son discours en pleine connaissance de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle et

du risque qu'il prenait de provoquer des émeutes, des troubles à l'ordre public et des affrontements avec la police. Il a pourtant organisé des équipes de nuit armées chargées de surveiller les drapeaux, constitué une cellule de crise, etc. Par ailleurs, les documents versés au dossier font apparaître que le requérant a fait appliquer la décision inconstitutionnelle et illégale du conseil municipal de Gostivar de déployer devant l'hôtel de ville le drapeau de la République d'Albanie, qu'il a manqué à son devoir de maire de faire appliquer la décision de la Cour constitutionnelle et qu'il a activement participé à l'organisation d'une cellule de crise et d'équipes armées chargées de protéger le drapeau de la République d'Albanie. Considérés globalement, le discours et les actes du requérant, ainsi que la réunion qu'il a organisée, ont sans nul doute largement contribué à la survenue des violences de mai et de juillet 1997. D'après la décision de la Cour constitutionnelle, le requérant a directement appelé les citoyens d'origine albanaise à résister à la mise en application d'une décision judiciaire définitive, faisant ainsi naître des tensions interethniques et un sentiment général d'insécurité au sein de la population. Compte tenu de ces éléments, les mesures à caractère pénal prises par les juridictions nationales répondaient à un besoin social impérieux et les autorités internes ont donné suffisamment de raisons pour justifier la condamnation du requérant. Quant à savoir si les mesures étaient proportionnées, le requérant n'a pas été mis en cause immédiatement après son discours, mais seulement lorsque les conséquences de celui-ci se sont fait sentir. Par ailleurs, sa condamnation repose non seulement sur le fait qu'il a organisé une réunion et prononcé le discours litigieux, mais aussi sur la mise en application de la décision du conseil municipal de déployer les drapeaux, en violation de la décision de la Cour constitutionnelle, et sur le fait qu'il a négligé d'informer le gouvernement de ladite décision du conseil municipal. En outre, le requérant a bénéficié d'une amnistie après avoir purgé un an et trois mois de sa peine, qui était à l'origine relativement sévère. Le temps qu'il a passé en prison ne saurait être considéré comme étant disproportionné : manifestement mal fondée.

---

#### **LIBERTE D'EXPRESSION**

Domages-intérêts à verser par un journal pour diffamation à l'encontre d'un chirurgien esthétique : *non-violation*.

#### **VERDENS GANG et AASE - Norvège** (N° 45710/99)

Décision 16.10.2001 [Section III]

Les requérants sont un journal quotidien et une journaliste employée par celui-ci. La seconde requérante a écrit sur M<sup>me</sup> J., qui souffrait de boulimie, un article dans lequel elle relatait l'entrevue de celle-ci avec le docteur D., chirurgien esthétique. Durant la consultation, M<sup>me</sup> J. avait sciemment caché sa maladie au docteur D. Après l'avoir examinée, celui-ci avait accepté d'effectuer sur elle une liposuccion. Toutefois, la patiente avait changé d'avis peu avant la date de l'intervention et l'avait annulée. Elle demanda au journal requérant s'il avait archivé des informations sur le médecin en question. Elle parla à la seconde requérante, à qui elle fit part de son insatisfaction du fait que le docteur D. n'avait pas compris qu'elle souffrait de boulimie et refusé d'effectuer l'intervention en question. La seconde requérante proposa d'écrire un article pour y relater le prétendu incident. M<sup>me</sup> J. ayant accepté, la requérante interviewa deux médecins spécialistes afin de recueillir leur avis sur la question, sans révéler l'identité du docteur D. Puis elle appela ce dernier pour l'informer de l'article qu'elle était en train d'écrire et lui demanda son avis sur le récit de la consultation fait par M<sup>me</sup> J. Il répondit qu'étant lié par le secret professionnel, il ne pouvait faire aucun commentaire particulier sur la consultation. Il se borna donc à des observations d'ordre général. Deux ou trois jours après ce coup de fil, D. tenta de contacter la seconde requérante, car M<sup>me</sup> J. l'avait relevé de son obligation de garder le secret. Mais il ne parvint pas à la joindre et l'article était déjà sous presse. Le texte parut le lendemain à la une, sous le gros titre « Une patiente boulimique devait subir une liposuccion ». Cet article reposait sur les informations fournies par M<sup>me</sup> J. et contenait des commentaires généraux émanant des spécialistes. A la une et dans l'article lui-même, on pouvait lire notamment que M<sup>me</sup> J. souffrait de boulimie et que « néanmoins » le

docteur D. n'avait émis aucune réserve à la réalisation d'une liposuccion. Par ailleurs, un bref encadré figurant à côté de l'article indiquait que plusieurs anciens patients avaient engagé des actions en justice contre D. A la suite de la parution du journal, D. attaqua les requérants en diffamation. Le tribunal municipal statua en sa faveur et lui accorda des dommages-intérêts. Ladite juridiction constata que l'article reposait exclusivement sur les circonstances telles qu'exposées par M<sup>me</sup> J. – laquelle souffrait de troubles psychologiques – et que l'exactitude de son récit n'avait pas été vérifiée. De plus, la seconde requérante n'avait pas attendu que D. soit relevé du secret professionnel pour lui demander de faire des commentaires. Quant à l'information faisant état d'actions en justice engagées par d'anciens patients contre D., elle s'avéra inexacte et tendancieuse. Les requérants formèrent sans succès un recours auprès de la Cour suprême, qui confirma la décision de première instance. La juridiction suprême observa que l'article donnait l'impression que D. avait accepté de réaliser une liposuccion sur M<sup>me</sup> J. en sachant qu'elle souffrait de boulimie. Une telle conduite était sujette à de sévères critiques, auxquelles souscrivaient dans l'article non seulement M<sup>me</sup> J. et les spécialistes, mais aussi le journal lui-même, puisque certains propos réprobateurs n'étaient pas présentés comme émanant de M<sup>me</sup> J. ou des spécialistes. La Cour suprême estima que les affirmations en question avaient incontestablement nui à la réputation du docteur D. Les requérants n'obtinrent pas l'autorisation de faire appel de la décision de la Cour suprême.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 10 : cette disposition ne garantit pas une liberté d'expression illimitée, pas même lorsqu'il s'agit de traiter dans la presse des sujets qui intéressent beaucoup le public : cette liberté est subordonnée à la condition que les journalistes agissent de bonne foi en vue de fournir des informations exactes et fiables. En l'espèce, il convient de prendre l'article litigieux dans son ensemble et de tenir compte en particulier des termes employés dans les passages litigieux, du contexte dans lequel il a été publié et de la façon dont il a été rédigé. Selon l'un des arguments clés des requérants, les conclusions de la Cour suprême reposeraient sur une interprétation erronée ou trop étroite des affirmations controversées figurant dans l'article, notamment lorsque la juridiction déduit du terme « néanmoins » qu'il est reproché au docteur D. d'avoir été prêt à réaliser une liposuccion en sachant que M<sup>me</sup> J. souffrait de boulimie. Or, à supposer même que l'article se prêtât à plusieurs lectures, l'interprétation de la Cour suprême est probablement celle que les lecteurs feraient en général. En laissant entendre que la conduite du docteur D. était contraire à la déontologie de sa profession, l'article risquait de le discréditer sur les plans professionnel et personnel. L'accusation selon laquelle il aurait fait preuve d'imprudence s'est trouvée renforcée par la publication, dans le même numéro, de commentaires critiques formulés par des médecins spécialisés et d'un bref article indiquant que d'anciens patients du docteur D. avaient engagé contre lui des actions en justice. Les juridictions internes ont estimé que ce dernier article était tendancieux et inexact quant aux faits. La publication des commentaires généraux du docteur D. n'aurait guère pu faire contrepoids à l'accusation formulée dans l'article principal. En outre, contrairement à ce qu'ont affirmé les requérants, le journal ne s'est pas borné à reproduire les récits et points de vue des autres. L'une des affirmations contestées n'a pas été signalée comme émanant de M<sup>me</sup> J. ou d'une autre source ; aussi doit-elle être attribuée au journal requérant lui-même. De surcroît, les requérants n'ont pas pris de mesures suffisantes pour remplir leur obligation de vérifier la véracité des allégations de M<sup>me</sup> J. Il n'a pas non plus été fourni d'éléments propres à remettre en question les conclusions des juridictions internes selon lesquelles les affirmations controversées ne reposaient sur rien de concret. Enfin, les commentaires exprimés par les spécialistes se fondaient sur le récit fait par M<sup>me</sup> J. et ne corroboraient pas l'accusation selon laquelle le docteur D. savait sa patiente atteinte de boulimie. Le journal requérant n'a pas attendu que le docteur D. soit relevé du secret professionnel avant de publier l'article. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'y avait pas, face au souci qu'avait le docteur D. de protéger sa renommée professionnelle, un intérêt général impérieux de protéger la liberté de la presse de diffuser des informations qui touchent légitimement le public. En concluant que l'intérêt qu'il y avait à protéger la réputation du plaignant primait la liberté d'expression des requérants, la décision de la Cour suprême s'est fondée sur des motifs pouvant raisonnablement être considérés comme pertinents et suffisants. En conclusion, l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur

liberté d'expression n'est pas disproportionnée au but légitime poursuivi : manifestement mal fondée.

## ARTICLE 11

### **LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE**

Restrictions imposées s'agissant de réunions publiques tenues par une association : *violation*.

### **STANKOV et THE UNITED MACEDONIAN ORGANISATION ILINDEN - Bulgarie**

(N° 29221/95 et N° 29225/95)

\*Arrêt 2.10.2001 [Section I]

*En fait* : La seconde requérante est une association fondée en 1990 pour rassembler tous les Macédoniens de Bulgarie et obtenir la reconnaissance de la minorité macédonienne vivant en Bulgarie. Le premier requérant était président d'une section de l'association à l'époque des faits. Le tribunal régional refusa la demande d'immatriculation émanant de l'association requérante et la Cour suprême rejeta son appel au motif que les buts visés étaient dirigés contre l'unité de la nation et donc contraires à la Constitution. En 1994 et 1995, l'association demanda l'autorisation de tenir une réunion en un lieu précis pour commémorer un événement historique. Cette autorisation lui fut refusée sans explication et le tribunal de district rejeta les recours formés par elle au motif que ladite réunion mettrait l'ordre public en péril. L'association se vit refuser en 1997 une demande similaire au motif qu'elle n'était pas une « organisation légitime » et le tribunal de district rejeta son appel, jugeant qu'elle n'était pas dûment immatriculée et qu'on ne savait pas clairement qui avait organisé cet événement, d'où un manque de clarté mettant l'ordre public en péril. En 1995 et 1997, l'association demanda également l'autorisation de tenir une réunion près de la tombe d'un personnage historique. L'autorisation fut refusée en 1995 au motif que l'association n'était pas dûment enregistrée ; il fut néanmoins permis à ses sympathisants de se rendre sur la tombe et de déposer une gerbe, mais non d'emporter des affiches, bannières ou instruments de musique ou de prononcer des discours. L'association essuya un nouveau refus en 1997 et son recours ne fut pas examiné parce qu'elle n'était pas enregistrée. Le Gouvernement soumit des éléments qui, à son avis, prouvaient que l'association visait des buts séparatistes et indiquaient que certains de ses membres étaient armés.

*En droit* : Exceptions préliminaires du Gouvernement – L'article 35(4) *in fine* de la Convention, qui permet à la Cour de déclarer une requête irrecevable à tout stade de la procédure, ne veut pas dire qu'un Etat peut soulever une question de recevabilité à n'importe quel stade de la procédure s'il pouvait le faire à un stade antérieur ou réitérer une exception précédemment rejetée. Pour les affaires relevant de l'article 5(3) *in fine* du Protocole n° 11, aux termes duquel les requêtes déclarées recevables par la Commission sans qu'elle en ait terminé l'examen sont traitées par la Cour en tant que « requêtes recevables », la Cour ne revient sur la question de la recevabilité qu'en cas de circonstances spéciales. En l'espèce, le Gouvernement a essentiellement réitéré les exceptions que la Commission avait rejetées après avoir étudié les arguments de manière approfondie et donné une motivation complète. Par ailleurs, il n'existe pas d'élément nouveau justifiant un réexamen de la recevabilité.

Article 11 – La notion de « réunion pacifique » n'englobe pas une manifestation dont les organisateurs et participants sont animés d'intentions violentes. Etant donné qu'en l'espèce, les personnes ayant organisé les réunions interdites n'avaient pas de telles intentions, l'article 11 est applicable. De plus, il y a incontestablement eu ingérence dans le droit à la liberté de réunion des deux requérants. Les motifs d'interdiction ont varié ; si la non-immatriculation ne peut, en droit interne, être invoquée pour justifier une interdiction, les autorités ont également mentionné le danger pour l'ordre public, qui est un motif prévu en droit interne. On peut donc considérer que l'ingérence était « prévue par la loi ». Compte tenu de l'ensemble des éléments disponibles, on peut admettre que l'ingérence visait à protéger un ou plusieurs des intérêts

cités par le Gouvernement (protection de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale, protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public, défense de l'ordre et prévention du crime). Quant à la nécessité de l'ingérence, l'article 11 doit s'envisager à la lumière de l'article 10, la protection des opinions et de la liberté de les exprimer constituant l'un des objectifs de la liberté de réunion et d'association. Pareil lien est particulièrement pertinent lorsque, comme en l'espèce, l'intervention des autorités venait au moins en partie en réaction à l'expression d'opinions ou de déclarations. De surcroît, la liberté de réunion protège une manifestation risquant d'offenser les personnes opposées aux idées qu'elle entend défendre. Les habitants d'une région sont autorisés à fonder des associations visant à promouvoir les spécificités de cette région et le fait qu'une association se prévale d'une conscience minoritaire ne saurait en soi justifier une ingérence dans les droits garantis par l'article 11. Le programme d'une organisation peut dissimuler des objectifs différents de ceux affichés, ce pourquoi il est nécessaire d'en comparer le contenu avec les actes de l'organisation. Il est à cet égard essentiel de déterminer s'il y a eu appel à la violence ou rejet des principes démocratiques. Toutefois, s'appuyer automatiquement sur le fait qu'une organisation s'est vu refuser son immatriculation pour inconstitutionnalité ne saurait suffire à justifier une pratique consistant à interdire systématiquement les réunions pacifiques, raison pour laquelle il faut en l'occurrence examiner les motifs invoqués pour justifier l'ingérence. Premièrement, si une action armée avait été en préparation, le Gouvernement aurait pu avancer des raisons plus convaincantes à cet égard. Deuxièmement, il n'existe aucune preuve de ce que les requérants ont provoqué des troubles graves : seul un péril hypothétique a été évoqué et le risque d'incidents mineurs ne justifiait pas d'interdire les réunions. Troisièmement, s'il n'était pas déraisonnable de la part des autorités de soupçonner certains dirigeants de l'association ou des groupes apparentés de nourrir des opinions séparatistes les portant à prévoir que des slogans séparatistes seraient diffusés lors des réunions, le fait d'exiger des modifications constitutionnelles et territoriales majeures ne saurait justifier une interdiction automatique de la liberté de réunion, car de telles exigences ne signifient pas automatiquement une menace pour l'intégrité territoriale ou la sécurité nationale du pays. Des mesures radicales visant à supprimer préventivement la liberté de réunion et d'expression dans des cas où il n'y a pas eu incitation à la violence ou rejet des principes démocratiques desservent la démocratie, voire la mettent en danger. En conséquence, l'éventualité que des déclarations séparatistes soient prononcées lors de réunions ne suffit pas à justifier leur interdiction. Le Gouvernement a affirmé que des signes montraient que l'association poursuivrait ses objectifs par la violence, mais le refus d'immatriculation n'en a pas fait mention et, dans la plupart de ses déclarations, l'association a expressément rejeté la violence. Partant, rien ne montrait que les réunions risquaient d'être un tremplin pour la propagation de la violence et le rejet de la démocratie et d'avoir ainsi un impact négatif, justifiant leur interdiction. De plus, ce n'est pas parce que l'enjeu portait sur des symboles nationaux et l'identité nationale qu'il y a lieu d'accorder une marge d'appréciation plus large. Les autorités ont en effet le devoir de veiller avec une vigilance particulière à ce que l'opinion publique nationale ne soit pas protégée aux dépens de l'expression d'opinions minoritaires, aussi impopulaires soient-elles. Enfin, pour ce qui est de la portée de l'ingérence, il apparaît que le lieu et la date des réunions revêtaient pour les requérants une importance cruciale. Les autorités ont eu recours à des mesures visant à empêcher la diffusion des opinions des requérants dans des circonstances où il n'y avait pas de risque réel d'action violente, d'incitation à la violence ou de toute autre forme de rejet des principes démocratiques. Elles ont donc outrepassé leur marge d'appréciation. Dès lors, les mesures d'interdiction des réunions n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique.

*Conclusion* : violation (6 voix contre 1).

Article 41 – La Cour octroie aux requérants 40 000 francs français pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

## **LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE**

Condamnation d'un élu local appartenant à une minorité pour avoir prétendument encouragé l'intolérance entre ethnies : *irrecevable*.

### **OSMANI et autres - Ex-République Yougoslave de Macédoine** (N° 50841/99)

Décision 11.10.2001 [Section II]

(voir article 10, ci-dessus).

## ARTICLE 13

### **RECOURS EFFICACE**

Procédure de liquidation de plus de quatre ans pendant laquelle aucune action individuelle n'était autorisée pour faire valoir un droit à recouvrer des créances ou pour contester les actes des commissaires liquidateurs : *violation*.

### **SAGGIO - Italie** (N° 41879/98)

\*Arrêt 25.10.2001 [Section II]

(voir article 1<sup>er</sup> du Protocole N° 1, ci-dessus).

---

### **RECOURS EFFICACE**

Existence en Croatie d'un recours efficace pour contester la durée d'une procédure : *communiquée*.

### **JEFTIĆ - Croatie** (N° 57576/00)

[Section IV]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

## ARTICLE 14

### **DISCRIMINATION (Article 8)**

Différence de traitement entre pères naturels et pères divorcés quant aux droit d'accès : *violation*.

### **SAHIN - Allemagne** (N° 30943/96)

**SOMMERFELD - Allemagne** (N° 31871/96)

**HOFFMANN - Allemagne** (N° 34045/96)

\*Arrêts 11.10.2001 [Section IV]

(voir article 8, ci-dessus).

---

### **DISCRIMINATION (article 1<sup>er</sup> du Protocole N° 1)**

Militaires retraités de l'ancienne armée yougoslave privés du droit d'acquérir à prix avantageux les appartements qu'ils occupent, parce que ceux-ci n'appartenaient pas à l'armée yougoslave avant l'indépendance de l'ex-République Yougoslave de Macédoine : *recevable*.

### **VESELINSKI - Ex-République Yougoslave de Macédoine** (N° 45658/99)

**DJIDROVSKI - Ex-République Yougoslave de Macédoine** (N° 46447/99)

Décisions 11.10.2001 [Section II]

(voir article 1<sup>er</sup> du Protocole N° 1, ci-dessus).

## ARTICLE 35

### Article 35(1)

#### **RECOURS INTERNE EFFICACE (Italie)**

Durée d'une procédure civile en cours : efficacité du recours fondé sur les articles 3 et 6 de la loi Pinto (requête introduite *avant* l'entrée en vigueur de la loi).

#### **DI COLA et autres - Italie** (N° 44897/98)

Décision 11.10.2001 [Section II]

La première requérante était propriétaire d'un terrain soumis à un permis d'exproprier en vue de la construction d'habitations. En 1981, l'occupation d'urgence d'une partie du terrain fut ordonnée pour une période maximale de trois ans en vue de son expropriation pour cause d'utilité publique. En 1984, suite à l'occupation matérielle du terrain, l'occupation d'urgence du terrain fut prorogée de deux ans. Une décision visant à augmenter la superficie à occuper fut par la suite annulée. En 1989, la première requérante introduisit une action en dommages-intérêts contre la municipalité qui avait ordonné l'occupation d'urgence en cause. Elle se plaignait que l'occupation de son terrain était abusive et que les travaux de construction s'étaient achevés sans expropriation formelle du terrain et paiement d'une indemnité. Suite au décès de la première requérante en mai 2000, les autres requérants se constituèrent dans la procédure nationale. Celle-ci est pendante en première instance.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (délai raisonnable) : les requérants peuvent se prévaloir de la norme transitoire contenue dans l'article 6 de la loi n° 89 du 24 mars 2001 dite « loi Pinto ». Cette loi offre au justiciable un recours interne pour faire constater la violation du « délai raisonnable » et obtenir, le cas échéant, une satisfaction équitable, le juge italien faisant application des principes dégagés par la jurisprudence de la Cour. Il s'agit d'un recours susceptible de faire redresser le grief des requérants avec une perspective raisonnable de succès. Certes la requête a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi Pinto le 18 avril 2001. Toutefois en l'espèce, divers éléments justifient une exception au principe général selon lequel la condition de l'épuisement des voies de recours internes doit être appréciée au moment de l'introduction de la requête. En particulier, la norme transitoire contenue dans l'article 6 de la loi Pinto se réfère explicitement aux requêtes déjà introduites devant la Cour et vise donc à faire tomber dans le champ de compétence des juridictions italiennes toute requête pendante devant la Cour et non encore déclarée recevable. Il existe de ce fait pour les requérants une possibilité réelle d'obtenir le redressement du grief au niveau interne. Partant, en l'espèce, faute d'avoir saisi la cour d'appel d'une demande fondée sur les articles 3 et 6 de la loi Pinto, les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 35(1) de la Convention : non-épuisement.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole N° 1.

---

#### **RECOURS INTERNE EFFICACE (Italie)**

Saisine de la Cour constitutionnelle pour vérifier la constitutionnalité d'une loi.

#### **CRAXI - Italie (no. 2)** (N° 34896/97)

Décision 11.10.2001 [Section II]

(voir article 6(3)(b), ci-dessus).

---

## **DELAI DE SIX MOIS**

Décision définitive dans une procédure de faillite et sa notification à la personne concernée.

### **SLOTS - Danemark** (N° 39646/98)

Décision 4.10.2001 [Section II]

Le requérant se plaint de la durée de la procédure de faillite engagée contre lui en mai 1982. Deux syndics de faillite furent désignés pour contrôler la masse des biens de la faillite et solder les comptes. Par une décision de juin 1985, le tribunal compétent approuva les comptes présentés par les syndics, y compris les honoraires qui leur étaient dus, ainsi que le principe de paiement des créanciers. Quelques questions, concernant des comptes que les syndics n'avaient pu recouvrer, furent temporairement laissées en suspens. Le requérant ne fit appel que de la partie de la décision concernant les honoraires des syndics. En novembre 1988, la Cour suprême confirma la décision de première instance relative à ces honoraires. Le 21 mai 1992, le tribunal menant la procédure de faillite approuva les comptes supplémentaires présentés par les syndics ainsi qu'une nouvelle déclaration de paiement. Le 27 mai 1992, parut au journal officiel danois l'annonce que la décision du 21 mai 1992 clôturerait la procédure de faillite. En juin 1992, le requérant fit appel de cette décision pour contester le principe de paiement adopté. Le 14 septembre 1995, la *High Court* le débouta, considérant que le principe de paiement avait acquis un caractère définitif avec la décision de justice de juin 1985, ce qui lui interdisait toute contestation à ce stade. En septembre 1996 et novembre 1997, le requérant pria les syndics de faillite de l'informer de la date à laquelle aurait lieu la clôture de la faillite, mais n'obtint pas de réponse.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : Après le 14 septembre 1995, il ne restait plus de litige à régler, de comptes à approuver, de paiement des créanciers à effectuer, ni de questions ou de biens en attente. Le requérant affirme que la procédure s'est poursuivie au-delà de cette date avec la procédure d'exécution. Il s'appuie sur le fait que les syndics de faillite ne lui ont pas notifié après le 14 septembre 1995 la clôture de la procédure de faillite et qu'il n'a pas reçu de liste de paiement définitive. A cet égard, le droit interne ne contient aucune disposition exigeant que les syndics envoient une liste de paiement au failli après qu'elle ait été adoptée par le tribunal compétent. De plus, le requérant aurait dû connaître cette liste. La décision de justice du 21 mai 1992 déclarant la procédure de faillite close parut au journal officiel, conformément à la législation interne, et le requérant reçut notification de la décision de la *High Court* du 14 septembre 1995 le déboutant. De plus, le droit interne ne prévoit pas que les syndics de faillite notifient au failli la clôture d'une procédure de faillite. Il y a donc lieu de considérer que la procédure en cause a pris fin le 14 septembre 1995. Dès lors, la requête a été soumise hors délai puisqu'elle date du 6 septembre 1996.

---

## **SITUATION CONTINUE**

Requête présentée 8 ans après un meurtre commis par des personnes non identifiées : *communiquée*.

### **AYDIN et autres - Turquie** (N° 46231/99)

[Section I]

(voir article 2, ci-dessus).

---

### Article 35(3)

#### **RATIONE TEMPORIS**

Législation précisant la compétence de la Cour suprême administrative : *non-violation*.

**POTOCKA - Pologne** (N° 33776/96)

\*Arrêt 4.10.2001 [Section IV]

(voir article 6(1), ci-dessus).

|                   |
|-------------------|
| <b>ARTICLE 44</b> |
|-------------------|

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir la Note d'Information n° 32) :

**HALIM AKÇA - Turquie** (N° 19640/92)

**MEHMET AKÇAY - Turquie** (N° 19641/92)

**AHMET AKKAYA - Turquie** (N° 19642/92)

**IBRAHIM AKKAYA - Turquie** (N° 19643/92)

**MUSTAFA AKKAYA - Turquie** (N° 19644/92)

**HÜSEYİN BALCI - Turquie** (N° 19645/92)

**MACIT BALCI - Turquie** (N° 19646/92)

**BILGE BALTEKIN - Turquie** (N° 19647/92)

**HALİL BAŞAR - Turquie** (N° 19648/92)

**TALIP BAŞAR - Turquie** (N° 19649/92)

**AHMET BILGIN - Turquie** (N° 19650/92)

**MAHMUT BILGIN - Turquie** (N° 19651/92)

**MEHMET BILGIN - Turquie** (N° 19652/92)

**YUSUF BILGIÇ - Turquie** (N° 19653/92)

**FETHIYE DİNÇ - Turquie** (N° 19654/92)

**ÜNZİLE DOKEL - Turquie** (N° 19655/92)

**SAADETİN EGRIKALE - Turquie** (N° 19656/92)

**NAŞİDE EROL - Turquie** (N° 19657/92)

**RECEP EROL - Turquie** (N° 19658/92)

**SEFER EROL - Turquie** (N° 19659/92)

Arrêts 3.7.2001 [Section I]

**ROMO - France** (N° 40402/98)

Arrêt 3.7.2001 [Section III]

**GIANNANGELI - Italie** (N° 41094/98)

**P.G.F. - Italie** (N° 45269/99)

Arrêts 5.7.2001 [Section II]

**ERDEM - Allemagne** (N° 38321/97)

Arrêt 5.7.2001 [Section IV]

**KÜÇÜK - Turquie** (N° 26398/95)  
Arrêt 10.7.2001 [Section I]

**LAMANNA - Autriche** (N° 28923/95)  
**PRICE - Royaume-Uni** (N° 33394/96)  
**VERSINI - France** (N° 40096/98)  
**TRICARD - France** (N° 40472/98)  
**CHARLES - France** (N° 41145/98)  
Arrêts 10.7.2001 [Section III]

**FELDEK - Slovaquie** (N° 29032/95)  
Arrêt 12.7.2001 [Section II]

**IRFAN BILGIN - Turquie** (N° 25659/94)  
**M.T. et autres - Turquie** (N° 34502/97)  
**A.T. et autres - Turquie** (N° 37040/97)  
**E.A. et autres - Turquie** (N° 38379/97)  
Arrêts 17.7.2001 [Section I]

**ASSOCIATION EKIN - France** (N° 39288/98)  
Arrêt 17.7.2001 [Section III]

**PELLEGRINI - Italie** (N° 30882/96)  
Arrêt 20.7.2001 [Section II]

**RUTTEN - Pays-Bas** (N° 32605/96)  
Arrêt 24.7.2001 [Section I]

**HIRST - Royaume-Uni** (N° 40787/98)  
**VALAŠINAS - Lituanie** (N° 44558/98)  
Arrêts 24.7.2001 [Section III]

**F.R. et autres - Italie** (N° 45267/99)  
**MARTINEZ - Italie** (N° 41893/98)  
Arrêts 26.7.2001 [Section II]

**JEDAMSKI - Pologne** (N° 29691/96)  
**KREPS - Pologne** (N° 34097/96)  
**DI GIOVINE - Italie** (N° 39920/98)  
**HORVAT - Croatie** (N° 51585/99)  
Arrêts 26.7.2001 [Section IV]

**MALVE - France** (N° 46051/99)  
**MORTIER - France** (N° 42195/98)  
**ZANNOUTI - France** (N° 42211/98)  
Arrêts 31.7.2001 [Section III]

---

## Article 44(2)(c)

Le 25 octobre 2001 le collège de la Grande Chambre a rejeté une demande de révision de l'arrêt suivant, qui est dès lors devenu définitif :

**AKMAN - Turquie** (N° 37453/97)  
Arrêt 26.6.2001 [Section I]

### (Sommaire de l'arrêt de Section)

Le fils du requérant fut tué par des balles tirées par les forces de sécurité venues perquisitionner à son domicile. Le requérant soutient que son fils n'était pas armé alors que le Gouvernement affirme que les forces de sécurité avaient répondu à des coups de feu et que le fils du requérant avait une Kalachnikov chargée derrière lui.

Après l'échec de la tentative de règlement amiable, le Gouvernement présenta une déclaration unilatérale libellée comme suit :

- « 1. Le Gouvernement déplore les décès, comme celui de Murat Akman, survenus à la suite d'un recours excessif à la force, en dépit de la législation en vigueur en Turquie et de la détermination de l'Etat à prévenir pareils actes.
- 2. Le Gouvernement reconnaît qu'un recours à la force excessif ou disproportionné aboutissant à la mort constitue une violation de l'article 2 de la Convention et il s'engage à émettre des instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer à l'avenir le respect du droit à la vie, y compris l'obligation de mener des enquêtes effectives. Il faut noter à cet égard que les nouvelles mesures légales et administratives adoptées ont conduit à une baisse du nombre de morts survenues dans des circonstances analogues à celles de la présente cause, ainsi qu'à une amélioration de l'effectivité des enquêtes.
- 3. Je déclare que le gouvernement turc offre de verser à titre gracieux la somme de 85 000 GBP au requérant. Ce montant, qui couvre également les frais judiciaires liés à l'affaire, doit être viré, net de toute taxe exigible, en livres sterling, sur un compte en banque indiqué par le requérant, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la Cour décidera de rayer la requête du rôle, conformément à l'article 37 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.
- 4. Le Gouvernement considère que le contrôle par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour relatifs à la Turquie dans cette affaire et les affaires similaires constitue le mécanisme qui convient pour garantir que des améliorations continuent à se manifester dans ce domaine. A cette fin, la coopération nécessaire à ce processus va se poursuivre. »

Le requérant a demandé à la Cour de rejeter l'initiative du Gouvernement et de mettre à exécution sa décision de procéder à une enquête afin d'établir les faits. Il souligne que la déclaration omet de mentionner le caractère illégal de l'homicide de son fils et ne précise pas non plus que son fils n'était pas armé. Eu égard à ce que le Gouvernement admet dans sa déclaration et à la portée des divers engagements pris, ainsi qu'au montant de la réparation proposée, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête sous l'angle du respect des droits de l'homme. Partant, la requête est rayée du rôle.

## ARTICLE 57

### **RESERVE**

Réserve lettone déclarant l'article 1<sup>er</sup> du Protocole N° 1 inapplicable aux lois nationales sur la réforme de la propriété foncière : *réserve valide*.

### **KOZLOVA et SMIRNOVA - Lettonie** (N° 57381/00)

Décision 23.10.2001 [Section II]

En 1931, l'État letton vendit à O.A.R. un terrain avec une maison mitoyenne. Après son décès, la propriété passa aux mains de sa fille, laquelle s'exila en 1944. En 1948, le père des requérantes se vit octroyer un droit d'usage du terrain avec une autre personne. Ensuite, ces deux personnes acquièrent la maison mitoyenne. En 1968, le conseil exécutif de la municipalité divisa la maison mitoyenne en deux parties enregistrées comme deux immeubles séparés. Le droit de propriété d'une des deux parties fut accordé aux héritiers du père des requérantes, décédé la même année. En 1969, les requérantes furent reconnues héritières des quotes-parts égales de la propriété de leur père. Après l'indépendance de la Lettonie, en 1991, le Conseil suprême adopta une loi relative à la restitution des biens fonciers à leurs propriétaires légitimes. Le petit-fils de O.A.R. (A.R.) obtint ainsi la restitution de son droit de propriété sur le terrain appartenant à l'époque à O.A.R. Cette décision ne visant pas les bâtiments édifiés sur le terrain, il saisit, en avril 1998, la cour régionale de Riga d'une demande tendant à obtenir l'annulation de toutes les décisions prises antérieurement au regard de la maison mitoyenne et à se faire reconnaître comme propriétaire légitime de la maison. Il obtint gain de cause, puis suite à l'appel interjeté par les requérantes, la Chambre des affaires civiles de la Cour suprême le débouta. Statuant sur le pourvoi en cassation de A.R., le Sénat de la Cour suprême cassa et annula l'arrêt et renvoya l'affaire devant la Chambre des affaires civiles de la Cour suprême. Celle-ci fit droit à la demande de A.R. Le pourvoi des requérants fut rejeté.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole N° 1 : la réserve formulée par le gouvernement letton dans son instrument de ratification de la Convention prévoit que l'article 1<sup>er</sup> du Protocole N° 1 ne s'applique pas, notamment, à la loi relative à la restitution des biens fonciers à leurs propriétaires légitimes. L'application de cette loi par les juridictions lettonnes étant critiquée par les requérants, il convient d'en examiner la compatibilité de cette réserve avec l'article 57 de la Convention. Le libellé de la réserve lettone n'atteint pas le degré de généralité prohibé par l'article 57(1) de la Convention : elle englobe un nombre strictement déterminé de lois qui, réunies, instituent un système cohérent de dispositions légales et les objectifs comme le contenu des lois énumérées correspondent à la préoccupation du Gouvernement exprimée dans la partie introductive de la réserve. Enfin, comme la Commission l'a déjà décidé, une réserve formulée en vertu de l'article 57 de la Convention peut se rapporter à plus d'un texte législatif. La réserve satisfait également à l'article 57(2) : le titre de chaque loi citée dans la réserve est suivi d'un renvoi au journal officiel, permettant à chacun d'identifier avec précision les lois en question et de se renseigner sur elles et l'annexe à la réserve mentionne, succinctement, le but principal de chaque loi et son champ d'application. Au demeurant, la réserve lettone est rédigée en des termes similaires à la réserve formulée par l'Estonie au regard du même article de la Convention, réserve déclarée valide par la Commission et la nouvelle Cour. Partant, la réserve est compatible avec l'article 57 de la Convention. Les juridictions lettonnes ayant fondé leurs décisions sur les dispositions pertinentes de la loi relative à la restitution des biens fonciers, la réserve s'applique en l'espèce : incompatible *ratione materiae*.

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> DU PROTOCOLE N° 1

### RESPECT DES BIENS

Autorités ne procédant pas au paiement complet d'une somme arrêtée par une décision de justice : *violation*.

#### SCIORTINO - Italie (N° 30127/96)

\*Arrêt 18.10.2001 [Section II]

*En fait* : Le requérant obtint en 1993 de la Cour des comptes une ordonnance de paiement des sommes qui lui étaient dues à la suite de l'augmentation de sa pension de retraite. Il engagea ensuite une procédure d'exécution et, en 1997, les autorités furent sommées d'exécuter le jugement dans les 60 jours. Un paiement partiel fut effectué en mai 1998, puis un nouveau paiement en juin 1999. Toutefois, le requérant affirme qu'une somme importante reste impayée. Le Gouvernement ne le conteste pas.

*En droit* : Article 1 du Protocole n° 1 – Le fait que les autorités doivent encore au requérant des sommes auxquelles il a droit de par une décision de justice définitive constitue une ingérence injustifiée dans son droit au respect de ses biens.

Article 41 – La Cour octroie au requérant le montant que les autorités lui doivent ainsi que certaines sommes pour dommage moral et frais et dépens.

---

### RESPECT DES BIENS

Retard dans le paiement d'une créance découlant du manque de ressources financières du débiteur plutôt que de la longueur de la procédure de liquidation elle-même : *non-violation*.

#### SAGGIO - Italie (N° 41879/98)

\*Arrêt 25.10.2001 [Section II]

*En fait* : Le requérant fut employé par la société F. jusqu'à juillet 1995, date à laquelle il démissionna faute d'avoir obtenu le paiement de ses rétributions depuis janvier 1995. En juin 1995, la société F. fut déclarée dans l'incapacité de faire face à ses dettes par la justice. Par décret de juin 1995, le ministre de l'Industrie plaça la société F. en « administration extraordinaire », l'autorisa à poursuivre son activité pendant deux ans et nomma deux commissaires liquidateurs. Le requérant en fut averti et il lui fut spécifié qu'aucune action en exécution ne pouvait être entamée à l'encontre de la société pendant la durée de l'administration extraordinaire et que tout paiement de crédits n'aurait lieu que lors de la répartition de l'actif par les commissaires liquidateurs. A une date non précisée, le requérant obtint le paiement d'une partie de la somme que lui devait la société. Toutefois, au vu des dettes considérables de la société, les commissaires liquidateurs déclarèrent dans une note qu'ils ne pouvaient prévoir si le requérant pourrait bénéficier de la répartition de l'actif. En février 2001, la procédure d'administration extraordinaire était encore pendante devant les commissaires liquidateurs.

*En droit* : Article 1 du Protocole N° 1 – Un gain futur constitue un « bien » au sens du présent article si le gain a été acquis ou fait l'objet d'une créance exigible. En l'espèce, le débiteur lui-même ayant reconnu le droit du requérant à obtenir le paiement d'une somme d'argent, le requérant était donc bien titulaire d'un bien au sens du présent article. L'application de la procédure d'administration extraordinaire s'analysait en une réglementation de l'usage des biens. Cette procédure visait à assurer une gestion équitable des biens de l'entreprise en liquidation, en vue de garantir une protection identique pour tous les créanciers. L'ingérence en question poursuivait donc des buts légitimes conformes à l'intérêt

général, à savoir une bonne administration de la justice et la protection des droits d'autrui. S'agissant de la proportionnalité de l'ingérence, un système de suspension temporaire du paiement des créances d'une entreprise commerciale en crise autorisée à continuer son activité productive dans l'intérêt économique nationale n'est pas en principe critiquable en soi, étant donné notamment la marge d'appréciation découlant du second alinéa du présent article. Cependant, un tel système comporte le risque d'imposer aux créanciers une charge excessive quant à la possibilité de recouvrer leurs biens et doit donc prévoir certaines garanties de procédure pour veiller à ce que la mise en œuvre du système et son incidence sur le droit de propriété des particuliers ne soient ni arbitraires ni imprévisibles. Or, le système italien à l'époque des faits souffrait d'une certaine rigidité. Seul le dépôt par les commissaires liquidateurs du bilan final de la liquidation et du plan de répartition ouvrait aux créanciers la possibilité de contester devant le tribunal civil les sommes qui leur avaient été accordées. Ils ne pouvaient, en effet, introduire devant la justice de demandes individuelles une fois la procédure d'administration extraordinaire entamée, ni contrôler le travail des commissaires liquidateurs. Restait à établir si en l'espèce, compte tenu de l'état financier de la société F. et des circonstances particulières, la durée de la procédure extraordinaire a porté atteinte au droit de propriété du requérant. La cause première du retard dans le paiement de la créance du requérant n'était pas la longueur ou la nature de la procédure de liquidation mais plutôt le manque de ressources financières du débiteur et les difficultés pour le requérant de recouvrer ses créances, circonstances dont l'Etat ne saurait être tenu pour responsable. L'Etat n'a donc pas enfreint l'équilibre qui doit être établi entre la protection du droit des particuliers au respect de leurs biens et les exigences de l'intérêt général.

*Conclusion* : non-violation (cinq voix contre deux).

Article 6(1) – Le grief du requérant porte en substance sur l'impossibilité de soumettre à une instance nationale, avant le dépôt de l'état de créances, une demande en paiement des sommes dues ou de contester les actes du commissaire liquidateur. Ce grief appelait un examen sous l'angle de l'article 13, au regard de l'obligation plus générale qu'il fait peser sur les Etats quant à l'existence d'un recours effectif permettant de soulever une violation de la Convention devant les juridictions.

*Conclusion* : non-lieu à examiner (unanimité).

Article 13 – A la suite de l'ouverture de la procédure d'administration extraordinaire, pendant environ quatre ans et deux mois le requérant n'a pu saisir aucune autorité pour faire valoir son droit à recouvrer ses créances ou pour contester les actes du commissaire liquidateur, ne disposant d'aucun autre moyen effectif pour solliciter l'examen du dossier. Les règles régissant la procédure d'administration extraordinaire jusqu'à fin août 1999, assorties de la longueur de la vérification de l'état des créances ont entravé de manière injustifiée son droit à disposer d'un recours effectif.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour a alloué 10 000 000 liras italiennes au titre du dommage moral, ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

---

## **RESPECT DES BIENS**

Militaires retraités de l'ancienne armée yougoslave privés du droit d'acquérir à prix avantageux les appartements qu'ils occupent, parce que ceux-ci n'appartenaient pas à l'armée yougoslave avant l'indépendance de l'ex-République Yougoslave de Macédoine : *recevable*.

**VESELINSKI - Ex-République Yougoslave de Macédoine** (N° 45658/99)

**DJIDROVSKI - Ex-République Yougoslave de Macédoine** (N° 46447/99)

Décisions 11.10.2001 [Section II]

En ex-Yougoslavie, l'armée touchait sur les salaires des soldats des cotisations qui servaient à la construction d'appartements, que les militaires pouvaient ensuite louer. Selon la loi de 1990 sur le logement des soldats de l'armée de terre, tout soldat appartenant à l'armée de terre,

retraité ou actif, pouvait acheter l'appartement qu'il occupait en bénéficiant d'une réduction correspondant au montant des cotisations qu'il avait versées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de logement de l'armée de terre. Aux termes de ladite loi, la différence de prix devait être couverte par l'armée. Les mêmes conditions d'achat étaient applicables, que le logement appartienne ou non à l'armée de terre. En 1991, l'ex-République yougoslave de Macédoine déclara son indépendance et adopta une Constitution, en vertu de laquelle les lois de l'ex-Yougoslavie demeuraient en vigueur, sauf celles qui régissaient l'organisation et les compétences des organes fédéraux de l'ex-Yougoslavie. En février 1992, le gouvernement macédonien conclut un accord avec le ministère de la Défense yougoslave pour le règlement des demandes et obligations en matière immobilière. A la suite de cet accord, le gouvernement macédonien reprit à son compte toutes les obligations de l'armée de terre yougoslave relativement aux appartements que celle-ci possédait. En juin 1996, la Cour constitutionnelle annula toutefois la loi de 1990 sur le logement des soldats de l'armée de terre. Les requérants sont tous deux retraités en retraite de l'armée de terre yougoslave. Lorsqu'ils déménagèrent à Skopje, on leur échangea les appartements qu'ils avaient loué jusqu'alors à l'armée de terre pour des appartements à Skopje. Contrairement à leurs anciens logements, ceux qu'ils obtinrent ainsi et dans lesquels ils continuèrent à vivre après leur retraite n'appartenaient pas à l'armée de terre mais à la République socialiste de Macédoine. Entre 1992 et 1994, ils demandèrent à acheter leurs appartements respectifs selon les conditions prévues par la loi de 1990 sur le logement des soldats de l'armée de terre, c'est-à-dire à un prix réduit qui s'appliquait à tout appartement, que le propriétaire en soit ou non l'armée de terre. D'après eux, la loi de 1990 faisait obligation au ministère de la Défense macédonien de couvrir la différence de prix. Le Gouvernement allègue qu'en vertu de décisions administratives, la loi de 1990 ne s'appliquait pas à des appartements qui n'étaient pas auparavant la propriété de l'armée de terre yougoslave. En 1995, les requérants engagèrent une procédure devant le tribunal municipal, qui leur donna raison. A la suite des recours du gouvernement contre ces décisions, la cour d'appel confirma les décisions de première instance. Toutefois, en 1997, à l'issue d'un pourvoi en cassation introduit par le Gouvernement, la Cour suprême annula les décisions des juridictions inférieures et débouta les requérants. Elle estima que la loi de 1990 sur le logement des soldats de l'armée de terre régissait les relations et le statut de l'ancienne armée de terre yougoslave et de son Fonds pour le logement, qui avaient tous deux cessé d'exister. La Cour estima aussi, notamment, qu'étant donné que l'ex-République yougoslave de Macédoine n'était pas le successeur juridique de l'ancienne armée de terre yougoslave, elle n'avait pas l'obligation de couvrir la différence de prix. La Cour suprême ne fit pas mention de la décision de la Cour constitutionnelle d'annuler la loi de 1990.

*Recevable* sous l'angle des articles 1 du Protocole n° 1 et 14.

---

## **RESPECT DES BIENS**

Amendements aux exigences légales ouvrant droit à une pension d'invalidité appliqués rétroactivement : *communiquée*.

### **ASMUNDSSON - Islande** (N° 60669/99)

[Section I]

Le requérant exerça le métier de marin de 1969 à 1978, date à laquelle il eut un grave accident alors qu'il travaillait sur un chalutier. Il fut déclaré invalide à 100 %, ce qui lui donnait droit à une pension d'invalidité du Fonds de pension des marins. L'évaluation se fonda sur les critères établis par la loi n° 49/1974, notamment sur le fait qu'il était incapable, après l'accident, d'effectuer le travail pour lequel il avait cotisé au Fonds. La loi susmentionnée fut ultérieurement amendée dans le sens d'une modification importante des critères utilisés pour apprécier les invalidités. L'appréciation ne devait plus être fondée sur l'incapacité d'effectuer le même travail mais sur l'incapacité d'effectuer tout travail. Le Fonds de pension des marins appliqua les nouveaux critères non seulement aux personnes qui demandaient des pensions

d'invalidité mais également à celles qui avaient commencé à recevoir une telle pension avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée. Une nouvelle appréciation de l'invalidité du requérant fut conduite, et aboutit à la décision qu'il ne satisfaisait pas aux exigences de la loi modifiée. En conséquence, le Fonds cessa de lui verser sa pension à compter de juillet 1997. Le requérant, qui avait perçu la pension d'invalidité pendant les vingt années précédentes, attaqua en vain la décision du Fond devant le tribunal de district. Il saisit ensuite la Cour suprême, qui confirma le jugement de première instance.

*Communiquée* sous l'angle des articles 1 du Protocole n° 1 et 14.

---

### **RESPECT DES BIENS**

Confiscation d'un avion loué par une compagnie aérienne turque auprès d'une compagnie aérienne yougoslave, pendant la période d'embargo économique contre la République fédérale de Yougoslavie décidée par les Nations unies : *recevable*.

### **BOSPHORUS HAVA YOLLARI TURIZM VE TICARET ANONIM SERKETI - Irlande** (N° 45036/98)

Décision 13.9.2001 [Section IV]

La société requérante, une compagnie aérienne turque, louait deux aéronefs à une compagnie yougoslave. La société requérante confia l'un des appareils à une société de maintenance irlandaise à des fins de révision et d'entretien. Le ministre des Transports ordonna la saisie de l'aéronef en vertu d'une réglementation nationale mettant en œuvre un règlement du Conseil européen, qui faisait suite à une résolution des Nations unies prévoyant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie. A l'issue d'une procédure de contrôle juridictionnel engagée par la société requérante, la *High Court* annula la décision du ministre. Sur appel de celui-ci, la Cour suprême procéda à un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice des Communautés européennes pour déterminer si le règlement du Conseil s'appliquait dans les circonstances de l'affaire. La Cour de justice des Communautés européennes répondit par l'affirmative et, en conséquence, la Cour suprême accueillit le recours du ministre. Le contrat de bail ayant alors expiré et les sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie ayant cessé dans l'intervalle, l'aéronef fut redonné directement à la compagnie aérienne yougoslave. *Recevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, les questions soulevées en vertu des articles 1 (responsabilité de l'Etat) et 35(3) (abus du droit de recours individuel) étant jointes au fond.

---

### **RESPECT DES BIENS**

Liquidateur provisoire nommé à la demande d'un Secrétaire d'Etat pour des motifs s'avérant ensuite non fondés et conséquences sur l'activité des entreprises concernées : *communiquée*.

### **TRAVEL TIME (UK) Ltd., EMBASSY ENTREPRISES UK Ltd., HARMONY HOLIDAYS Ltd. and/et MARLBOROUGH PROMOTIONS Ltd. - Royaume-Uni**

(N° 57824/00)

[Section II]

Le ministre du Commerce et de l'Industrie émit des demandes de déclaration de banqueroute à l'encontre des sociétés requérantes pour escroquerie et tromperie. Le ministre demanda alors à la *High Court* de nommer un liquidateur provisoire. La demande fut accueillie en l'absence des intéressées, sans que le ministre ne fût contraint de s'engager à verser des dommages-intérêts pour compenser les pertes subies par les requérantes dans le cas où la demande se serait révélée ultérieurement infondée. Les demandes de déclaration de banqueroute présentées par le ministre furent finalement rejetées et le liquidateur provisoire fut relevé de ses fonctions. Le ministre n'ayant pas l'obligation de réparer les pertes causées par la désignation à sa demande d'un liquidateur provisoire, une procédure de contrôle

juridictionnel ne pouvait aboutir à une indemnisation. Dès lors, les requérants décidèrent de ne pas solliciter un tel contrôle. Les sociétés requérantes allèguent que les effets de la désignation, puis du maintien en fonction du liquidateur provisoire visaient à détruire la clientèle des sociétés requérantes et à compromettre leurs activités, en vue de les conduire à la liquidation.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

---

**RESPECT DES BIENS**

Non-exécution d'un arrêt définitif condamnant l'État à payer des sommes d'argent aux requérants : *communiquée*.

**KALOGEROPOULOU et 256 autres - Allemagne et Grèce** (N° 59021/00)

[Section II]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

---

**RESPECT DES BIENS**

Occupation d'urgence et construction du terrain de la requérante sans expropriation formelle et paiement d'une indemnité : *communiquée*.

**DI COLA et autres - Italie** (N° 44897/98)

[Section II]

(voir article 35(1), ci-dessus).

## Autres arrêts rendus en octobre

### Articles 3 et 13

**SAKI - Turquie** (N° 29359/95)  
Arrêt 30.10.2001 [Section I]

Cette affaire concerne une allégation de mauvais traitement en détention – règlement amiable.

---

### Articles 3, 5 et 13

**AKBAY - Turquie** (N° 32598/96)  
Arrêt 2.10.2001 [Section I]

Cette affaire concerne une allégation de mauvais traitement en détention, la régularité de la détention du requérant et l'absence de contrôle de la régularité de cette détention – règlement amiable.

---

### Article 5(3) et (4), et Article 6

**ĹIOWECKI - Pologne** (N° 27504/95)  
\*Arrêt 4.10.2001 [Section IV]

Cette affaire concerne la durée d'une détention provisoire, le temps pris pour décider sur des demandes de remise en liberté et la durée d'une procédure pénale – violation.

---

### Article 6(1)

**DUYONOV - Royaume-Uni** (N° 36670/97)  
Arrêt 2.10.2001 [Section III]

Cette affaire porte sur le fait qu'aucune aide judiciaire ne soit prévue à Gibraltar pour les recours devant le *Privy Council* – règlement amiable.

**RODRIGUEZ VALIN - Espagne** (N° 47792/99)  
\*Arrêt 11.10.2001 [Section IV]

Cette affaire porte sur l'irrecevabilité d'un recours d'*amparo* motivée par le fait que, bien que posté par le requérant le jour de l'expiration du délai de 20 jours, ledit recours n'arriva à la Cour constitutionnelle que le lendemain – non-violation.

**MARINAKOS - Grèce** (N° 49282/99)  
Arrêt 4.10.2001 [Section II]

Cette affaire concerne le fait que les autorités n'ait pas appliqué une décision rendue par la Cour des comptes – règlement amiable.

**BEJER - Pologne** (N° 38328/97)  
\*Arrêt 4.10.2001 [Section IV]

**PAREGE - France** (N° 40868/98)  
\*Arrêt 9.10.2001 [Section III]

**H.T. - Allemagne** (N° 38073/97)  
**DIAZ APARICIO - Espagne** (N° 49468/99)  
\*Arrêts 11.10.2001 [Section IV]

**E.H. - Grèce** (N° 42079/98)  
\*Arrêt 25.10.2001 [Section II]

**PIRES - Portugal** (N° 43654/98)  
\*Arrêt 25.10.2001 [Section IV]

**SOUSA MIRANDA - Portugal** (N° 43658/98)  
\*Arrêt 30.10.2001 [Section IV]

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles ou administratives – violation.

**MIANOWICZ - Allemagne** (N° 42505/98)  
\*Arrêt 18.10.2001 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure devant les juridictions de travail – violation.

**KOUNOUNIS - Chypre** (N° 37943/97)  
Arrêt 2.10.2001 [Section III]

**COSTA - Portugal** (N° 44135/98)  
**BARATA DIAS - Portugal** (N° 44296/98)  
**JÁCOME ALLIER - Portugal** (N° 44616/98)  
**BRANQUINHO LUÍS - Portugal** (N° 45348/99)  
Arrêts 4.10.2001 [Section IV]

**TIBURZI - Grèce** (N° 49222/99)  
Arrêt 25.10.2001 [Section II]

**COELHO ALVES - Portugal** (N° 46248/99)  
**THEMUDO BARATA - Portugal (no. 2)** (N° 46773/99)  
Arrêts 25.10.2001 [Section IV]

**115 affaires contre Italie**

\*Arrêts 23.10.2001 et 25.10.2001  
(voir liste en annexe)

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles – règlement amiable.

**KULAKOVA - Lettonie** (N° 50108/99)

Arrêt 18.10.2001 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale avec constitution de partie civile – règlement amiable.

**ERDEMLI - Turquie** (N° 29495/95)

Arrêt 30.10.2001 [Section I]

Cette affaire porte sur le refus d'accès à un avocat pendant les interrogatoires par la police, le procureur et le juge – règlement amiable.

**LM. - Grèce** (N° 49281/99)

Arrêt 4.10.2001 [Section II]

**DUNAN - France** (N° 49342/99)

**IVARS - France** (N° 49350/99)

**GUELFUCCI - France** (N° 49352/99)

Arrêts 30.10.2001 [Section I]

Ces affaires concernent la durée de procédures pénales – règlement amiable.

**SCHWEIGHOFER et autres - Autriche**

(N°35673/97, N° 35674/97, N° 6082/97 et N° 37579/97)

\*Arrêt 9.10.2001 [Section III]

**BÜRKEV - Turquie** N° 26480/95)

**KANBUR -Turquie** (N° 28291/95)

**BASPINAR - Turquie** (N° 29280/95)

**HASAN YAĞIZ - Turquie** (N° 31834/96)

**ADIYAMAN - Turquie** (N° 31880/96)

**GENC - Turquie** (N° 31891/96)

**PEKDAŞ - Turquie** (N° 31960/96)

**AKÇAM - Turquie** (N° 32964/96)

**KESKIN - Turquie** (N° 32987/96)

**KARADEMIR - Turquie** (N° 32990/96)

**AKYAZI - Turquie** (N° 33362/96)

**İNAN - Turquie** (N° 39428/98)

\*Arrêts 30.10.2001 [section I]

Ces affaires concernent la durée de procédures pénales – violation.

---

## Article 6(1) et article 1<sup>er</sup> du Protocole N° 1

BARONE - Italie (N° 30968/96)  
IMMOBILIARE ANBA - Italie (N° 31916/96)  
MICUCCI - Italie (N° 31922/96)  
SERLENGA - Italie (N° 31927/96)  
PINI et BINI - Italie (N° 31929/96)  
GIROLAMI ZURLA - Italie (N° 32404/96)  
CASTELLO - Italie (N° 32645/96)  
TENTORI MONTALTO - Italie (N° 32648/96)  
SIT s.r.l. - Italie (N° 32650/96)  
MUSIANI DAGNINI - Italie (N° 33831/96)  
Arrêts 4.10.2001 [Section II]

Ces affaires portent sur la non-exécution prolongée d'ordres d'expulsion et l'absence de toute possibilité de contrôle par la justice de décisions préfectorales suspendant l'octroi de l'aide de la police – règlement amiable.

---

### Révision

TRIPODI - Italie (N° 40946/98)  
\*Arrêt 23.10.2001 [Section III]

Révision de l'arrêt du 25.1.2000

## ANNEXE

### **115 arrêts concernant l'Italie**

Scannella v. Italy (N° 44489/98), 23 October 2001 [Section III]  
Gusso and Grasso v. Italy (N° 44502/98), 23 October 2001 [Section III]  
Squillante v. Italy (N° 44503/98), 23 October 2001 [Section III]  
G.C. and C.C. v. Italy (N° 44510/98), 23 October 2001 [Section III]  
Greco v. Italy (N° 44512/98), 23 October 2001 [Section III]  
Iezzi and Cerritelli v. Italy (N° 44514/98), 23 October 2001 [Section III]  
V.L. v. Italy (N° 44515/98), 23 October 2001 [Section III]  
Carrone v. Italy (N° 44516/98), 23 October 2001 [Section III]  
Ragas v. Italy (N° 44524/98), 23 October 2001 [Section III]  
R.P. and others v. Italy (N° 44526/98), 23 October 2001 [Section III]  
Pezzutto v. Italy (N° 44529/98), 23 October 2001 [Section III]  
Colacrai v. Italy (N° 44532/98), 23 October 2001 [Section III]  
G.D.I. v. Italy (N° 44533/98), 23 October 2001 [Section III]  
Aresu v. Italy (N° 44628/98), 23 October 2001 [Section III]  
Tartaglia v. Italy (N° 48402/99), 23 October 2001 [Section III]  
Minici v. Italy (N° 48403/99), 23 October 2001 [Section III]  
Dragonetti v. Italy (N° 48404/99), 23 October 2001 [Section III]  
Catillo v. Italy (N° 48405/99), 23 October 2001 [Section III]  
Stefanucci v. Italy (N° 48406/98), 23 October 2001 [Section III]  
Calò v. Italy (N° 48408/99), 23 October 2001 [Section III]  
Reino v. Italy (N° 48409/99), 23 October 2001 [Section III]  
Tozzi v. Italy (N° 48410/99), 23 October 2001 [Section III]  
Ar.M. v. Italy (N° 48412/99), 23 October 2001 [Section III]  
Morese v. Italy (no. 2) (N° 48413/99), 23 October 2001 [Section III]  
Carlucci v. Italy (N° 48414/99), 23 October 2001 [Section III]  
Siena v. Italy (N° 48415/99), 23 October 2001 [Section III]  
Corcelli v. Italy (N° 48416/99), 23 October 2001 [Section III]  
Molè v. Italy (N° 48417/99), 23 October 2001 [Section III]  
Cesaro v. Italy (N° 48417/99), 23 October 2001 [Section III]  
Buonocore v. Italy (N° 48419/99), 23 October 2001 [Section III]  
Pisano v. Italy (N° 48420/99), 23 October 2001 [Section III]  
Altomonte v. Italy (N° 48421/99), 23 October 2001 [Section III]  
E.I. v. Italy (N° 48422/99), 23 October 2001 [Section III]  
Campana v. Italy (N° 48423/99), 23 October 2001 [Section III]  
Massimo v. Italy (no. 1) (N° 44343/98), 25 October 2001 [Section II]  
Rinaudo and others v. Italy (N° 44345/98), 25 October 2001 [Section II]  
Venturini v. Italy (N° 44346/98), 25 October 2001 [Section II]  
Massimo v. Italy (no. 2) (N° 44352/98), 25 October 2001 [Section II]  
Centineo v. Italy (N° 44377/98), 25 October 2001 [Section II]  
Finessi v. Italy (N° 44379/98), 25 October 2001 [Section II]  
Raffa v. Italy (N° 44381/98), 25 October 2001 [Section II]  
Alicino v. Italy (N° 44383/98), 25 October 2001 [Section II]  
Valvo and Branca v. Italy (N° 44384/98), 25 October 2001 [Section II]  
Scarfone v. Italy (N° 44389/98), 25 October 2001 [Section II]  
Servodidio v. Italy (N° 44402/98), 25 October 2001 [Section II]  
Guerrera v. Italy (no. 1) (N° 44403/98), 25 October 2001 [Section II]  
Rizzo v. Italy (N° 44409/98), 25 October 2001 [Section II]  
Quattrone v. Italy (N° 44412/98), 25 October 2001 [Section II]

Di Sisto v. Italy (N° 44414/98), 25 October 2001 [Section II]  
Napolitano v. Italy (N° 44415/98), 25 October 2001 [Section II]  
Viola v. Italy (N° 44416/98), 25 October 2001 [Section II]  
I.P.E.A. S.r.l. v. Italy (N° 44418/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Galasso v. Italy (N° 44421/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Guerrera v. Italy (no. 2) (N° 44423/98), 25 October 2001 [Section II]  
Follo v. Italy (N° 44424/98), 25 October 2001 [Section II]  
Mel Sud S.r.l. v. Italy (N° 44438/98), 25 October 2001 [Section II]  
G.C. v. Italy (N° 44441/98), 25 October 2001 [Section II]  
Pastore v. Italy (N° 44444/98), 25 October 2001 [Section II]  
Di Girolamo and others v. Italy (N° 44446/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Castrogiovanni v. Italy (N° 44448/98), 25 October 2001 [Section II]  
Porcelli v. Italy (N° 44454/98), 25 October 2001 [Section IV]  
De Simine v. Italy (N° 44455/98), 25 October 2001 [Section II]  
Atzori v. Italy (N° 44456/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Bartolini v. Italy (N° 44458/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Vairano v. Italy (N° 44459/98), 25 October 2001 [Section II]  
Condominio Città di Prato v. Italy (N° 44460/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Paolelli v. Italy (no. 2) (N° 44463/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Seminara v. Italy (N° 44467/98), 25 October 2001 [Section II]  
Ascolinio v. Italy (N° 44469/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Troiani v. Italy (N° 44478/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Rosetti and Ciucci & C. v. Italy (N° 44479/98), 25 October 2001 [Section IV]  
E.G. v. Italy (N° 44480/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Spera v. Italy (N° 44487/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Siper S.r.l. v. Italy (N° 44493/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Di Francesco v. Italy (N° 44495/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Masala v. Italy (N° 44496/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Galgani and de Matteis v. Italy (no. 2) (N° 44497/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Mantini v. Italy (no. 2) (N° 44498/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Pomante Pappalepore v. Italy (N° 44499/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Il Messaggero S.a.s. v. Italy (no. 6) (N° 44501/98), 25 October 2001 [Section IV]  
O.B. v. Italy (N° 44506/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Musti and Iarossi v. Italy (N° 44507/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Il Messaggero S.a.s. v. Italy (no. 7) (N° 44508/98), 25 October 2001 [Section IV]  
D'Ammassa and Frezza v. Italy (N° 44513/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Stefanini v. Italy (N° 44518/98), 25 October 2001 [Section IV]  
G.F. and others v. Italy (N° 44522/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Fi.C. and F.G. v. Italy (N° 44523/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Ferrari v. Italy (no. 2) (N° 44525/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Iacovelli v. Italy (N° 44530/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Rongoni v. Italy (N° 44531/98), 25 October 2001 [Section IV]  
Venturini v. Italy (no. 2) (N° 44535/98), 25 October 2001 [Section IV]  
An.M. and S.I. v. Italy (N° 49353/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Morelli and Levantesi v. Italy (N° 49354/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Di Fabio v. Italy (N° 49355/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Valenti v. Italy (N° 49356/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Rizio v. Italy (N° 49357/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Bini v. Italy (N° 49358/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Iannetti v. Italy (N° 49359/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Salvi v. Italy (N° 49360/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Rosa v. Italy (N° 49361/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Baldi v. Italy (N° 49362/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Marinelli v. Italy (N° 49364/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Mari v. Italy (no. 2) (N° 49365/99), 25 October 2001 [Section IV]

De Santis v. Italy (no. 1) (N° 49366/99), 25 October 2001 [Section IV]  
De Santis v. Italy (no. 2) (N° 49367/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Savanna and La Selva v. Italy (N° 49368/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Baroni and Michinelli v. Italy (N° 49369/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Marcantoni v. Italy (N° 49370/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Alfonsetti v. Italy (N° 49371/99), 25 October 2001 [Section IV]  
De Pilla v. Italy (N° 49372/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Franco v. Italy (N° 49373/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Chinnici v. Italy (N° 49374/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Consalvo v. Italy (N° 49375/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Lilla Santilli v. Italy (N° 49376/99), 25 October 2001 [Section IV]  
Barnaba v. Italy (N° 49377/99), 25 October 2001 [Section IV]

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
  - Article 3 : Interdiction de la torture
  - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
  - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
  - Article 6 : Droit à un procès équitable
  - Article 7 : Pas de peine sans loi
  - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
  - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
  - Article 10 : Liberté d'expression
  - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
  - Article 12 : Droit au mariage
  - Article 13 : Droit à un recours effectif
  - Article 14 : Interdiction de discrimination
- 
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N° 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux